



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/ARG/2

21 septembre 1992

FRANÇAIS

Original : ESPAGNOL

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties

ARGENTINE*

* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement de l'Argentine, voir CEDAW/C/5/Add.39 et CEDAW/C/5/Add.39/Amend.1; pour l'examen du rapport par le Comité, voir CEDAW/C/SR.112 et CEDAW/C/SR.118, ainsi que les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, supplément No.38 (A/43/38), paras. 341 à 396. Traduction d'un document n'ayant pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	3
PREMIERE PARTIE. CONTEXTE NATIONAL	4
1. DONNEES FONDAMENTALES	4
Démographie	5
Situation socio-économique	
Les nouvelles modalités du travail des femmes	7
Régimes politique, juridique et administratif	8
2. MESURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES ADOPTEES POUR METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION EN ARGENTINE	9
(a) Progrès réalisés dans le domaine des droits et de la protection des femmes	10
(b) Mécanismes nationaux	12
(c) Mécanismes provinciaux	16
3. FORCE OBLIGATOIRE DE LA CONVENTION DANS LE DROIT INTERNE	18
DEUXIEME PARTIE. MESURES CONCRETES	20
Articles 1 à 3	20
Article 4	23
Article 5	24
Article 6	28
Article 7	30
Article 8	32
Article 9	33
Article 10	33
Article 11	37
Article 12	49
Article 13	54
Article 14	55
Article 15	58
Article 16	60

Introduction

1. Le présent rapport a été établi à partir des résultats de nombreuses enquêtes et publications relatives à la condition des femmes dans divers domaines de la vie nationale. Il a été tout particulièrement tenu compte des publications de l'ILPES (l'Institut latino-américain de planification économique et sociale), de l'INDEC (l'Institut national de la statistique et des recensements), de la Direction nationale de l'emploi auprès du ministère du travail, de l'Organisation des femmes juristes, du FOCAI (Forum de formation et de recherche pour les femmes dans les syndicats), de la Fondation Friedrich Ebert, du programme "l'Etat et les femmes" de l'INAP, du Conseil de coordination des politiques de l'Etat à l'égard des femmes, et de la section femmes de l'Unité pour les projets de développement rural du sous-secrétariat à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche, etc.

PREMIERE PARTIE

CONTEXTE NATIONAL

1. DONNEES FONDAMENTALES

Démographie

2. La République argentine comptait en 1990 32 321 887 personnes, dont 16 319 890 femmes.

Population depuis 1950

Données de recensement	Population totale	Femmes
1950	17 150 336	8 323 381 (48,53 %)
1960	20 616 009	10 146 109 (49,21 %)
1970	23 962 313	11 943 475 (49,84 %)
1980	28 371 149	14 191 678 (50,25 %)
1991	32 321 887	16 319 890 (50,49 %)

Source : INDEC - Recensement de la population

Evolution de la population féminine par groupe d'âge

Age (années)	1960	1970	1980	1990*
0 - 14	30,5	28,6	29,6	30,3
15 - 24	16,3	17,1	16,1	15,5
25 - 54	39,9	38,0	36,8	35,5
55 - 64	7,4	8,6	8,3	8,5
65 - 74	4,1	5,1	5,9	6,3
75 et plus	1,8	2,6	3,3	3,9

Source : INDEC - Recensement de la population

* INDEC - Projections démographiques 1970 - 2025

3. Le taux global de mortalité a été de 7,9 pour mille en 1990 et le taux de natalité de 21,6 pour mille.
4. Le taux de croissance démographique annuel moyen a été de 14,7 pour mille.
5. La République argentine se situe dans la partie méridionale de l'Amérique du Sud. C'est un pays asymétrique qui s'étire en longueur du nord au sud, connaissant une diversité d'écosystèmes, de climats et de reliefs. Sa partie continentale représente quelque 2,7 millions de kilomètres carrés.
6. La densité moyenne est de 11,9 habitants au km². Cependant, la répartition de la population est tout aussi asymétrique que le sont ses ressources en eau et en terres et ses ressources biologiques. Environ 86 % de la population totale est urbaine et vit dans des villes de plus de 2 000 habitants. Le pays compte 193 centres urbains et 42 villes de plus de 50 000 habitants. La capitale fédérale et la Province de Buenos Aires représentent quelque 50 % de l'ensemble de la population. Viennent ensuite les provinces de Córdoba, Santa Fe, Tucumán et Mendoza. Le reste de la population est dispersé sur l'ensemble de ce vaste territoire et se concentre dans les oasis des régions arides.
7. En vertu de l'article 2 de la constitution nationale, le gouvernement donne son appui à l'Eglise catholique apostolique romaine. Bien que la constitution garantisse la liberté de culte, la plus grande part de la population est catholique.

Situation socio-économique

8. Ce n'est pas seulement la dette extérieure, qui est énorme, mais encore l'énormité de la dette sociale qui témoignent de la crise que connaît le pays depuis quinze ans.
9. En 1970, l'Argentine était le pays d'Amérique latine le moins frappé par la pauvreté. La part de la population vivant dans un état de pauvreté et de misère était inférieure à un sixième de la moyenne pour la région (soit 9 pour cent, par rapport à 59 pour cent). D'après les données de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), cette part était passée à 17 pour cent (par rapport à 54 pour cent) en 1986.
10. Le processus entamé en 1976, époque des gouvernements militaires, la restructuration du modèle de production et les plans d'ajustement adoptés par la suite, ont donné des résultats négatifs dont témoigne essentiellement une crise de la production, notamment dans les secteurs de l'industrie, de la production des produits manufacturés et du bâtiment.
11. En 1990, le produit intérieur brut était à peine supérieur de 1 pour cent, en valeurs constantes, à celui de 1976, témoignant d'une réduction de la production par habitant. Le taux d'investissement brut a chuté de 21,3 pour cent du PNB en 1970-1974 à 7,3 pour cent en 1990. Quant à la dette extérieure, elle est passée de 8 085 millions de dollars en 1975 à 62 031 millions de dollars en 1990.

12. La part de la population active est passée d'environ 44 pour cent en 1970 à 39 pour cent en 1990. Les salaires réels ont baissé de 30 pour cent entre 1970 et 1988.

Ventilation de la population active par sexe (en pourcentage)

Année	Total	Hommes	Femmes
1960	100	78	22
1970	100	75	25
1980	100	73	27
1990	100	71	29

Source : INDEC - Projections démographiques, 1970-2025

13. La part des femmes dans la population active a progressé régulièrement depuis les années 1960. Au milieu des années 1970, cette tendance s'est intensifiée et a été marquée par des changements qualitatifs.
14. La forme prise par l'intégration des femmes dans le marché du travail a varié d'époque en époque. Pendant les années 1960, il s'agissait d'un désir de progrès économique et social et touchait essentiellement les femmes des classes moyennes. Depuis la crise des années 70 - et tout au long des années 1980 - les femmes vont travailler à cause de la baisse des revenus et de la diminution du salaire réel des membres de la famille qui, traditionnellement, avaient un emploi rémunéré, et aussi pour compenser les effets du chômage. Ce sont les femmes des milieux ouvriers et populaires qui constituent le gros de la main-d'oeuvre féminine. Les emplois en question tendent à être non qualifiés et dévalorisés : il s'agit du travail domestique et des activités informelles.
15. Il importe également de tenir compte de l'évolution du nombre de femmes chefs de familles depuis quelques années. Il n'existe pas de statistiques nationales, mais si l'on examine la situation dans le Grand Buenos Aires (qui constitue le centre urbain le plus important du pays, comptant quelque 37 pour cent de la population totale), en 1980, 17,5 pour cent des chefs de familles étaient des femmes. En 1989, ce chiffre était passé à 20,8 pour cent. A Córdoba, autre grand centre urbain et économique, le chiffre est passé de 21,9 pour cent en 1980 à 24,5 pour cent en 1989 (Enquête permanente sur le logement). Ces chiffres, à quelques modifications près, sont représentatifs de la tendance qui se dessine dans l'ensemble du pays.
16. Comme le conclut le Département de normalisation de l'INDEC, l'on peut dire de manière générale que la main-d'oeuvre féminine se caractérise par les éléments d'ensemble suivants :

- les femmes travaillent dans les secteurs les plus mal rémunérés (ségrégation horizontale) ;

- à l'intérieur de chaque type d'emploi, elles occupent les rangs inférieurs de la hiérarchie et ont les salaires les plus bas (ségrégation verticale) ;
- pour un travail similaire à celui effectué par un homme, leur salaire est plus bas ;
- leur forte présence dans le secteur informel.

Les nouvelles modalités du travail des femmes

17. Depuis quelques années on constate dans le pays une augmentation considérable du secteur dit informel de l'économie, à l'instar de ce qui se passe dans d'autres pays de la région. Dans la région d'Amérique latine et des Caraïbes, d'après des estimations du PREALC (Programme régional d'emploi pour l'Amérique latine et les Caraïbes), ce secteur est passé au cours des années 1980 de 25 pour cent à 31 pour cent. Bien que ces chiffres soient élevés, on estime qu'ils ne rendent pas compte de l'ensemble du secteur, qui semble être l'objet d'une sous estimation et qui pourrait représenter jusqu'à 40 pour cent.
18. Le secteur informel est synonyme de vulnérabilité. C'est le secteur où les travailleurs ne jouissent pas des mêmes droits à l'emploi et à la même protection juridique que dans le secteur formel.
19. L'augmentation du chômage et la baisse du pouvoir d'achat ont encouragé la participation des femmes à ce secteur, dont elles constitueraient quelque 60 pour cent.
20. Le travail informel est devenu l'une des principales stratégies de survie du budget d'un ménage. Tout d'abord, ce type de travail est né de la difficulté qu'ont les femmes à se procurer un emploi dans le secteur formel en raison de leur absence de formation ou de la nécessité de départager leur temps lorsqu'elles sont chefs de famille et donc responsables de leur famille. Ensuite, les femmes doivent aider à compenser la faiblesse des revenus provoquée par la récession des dernières années.
21. Le travail des femmes se situe essentiellement dans les secteurs tertiaires de l'économie, le service domestique, le travail itinérant, le petit commerce, la restauration (cuisinière, serveuse), et d'autres activités non spécialisées. Leur emploi rémunéré est le plus souvent lié à des capacités acquises dans le cadre du travail ménager non rémunéré.
22. Le travail à domicile est une des autres modalités importantes du travail des femmes ; il complète la production des entreprises qui ont recours à ce type de recrutement pour échapper aux charges sociales. C'est une modalité difficile à quantifier qui reste le plus souvent invisible.
23. Tous ces phénomènes montrent bien que les femmes des classes laborieuses souffrent d'une détérioration croissante de leurs conditions d'emploi, non seulement sur le plan salarial, mais encore sur le plan de l'insécurité propre à ce mode de travail : travail "au

noir", recrutement par des intermédiaires, absence de structure pour la garde des enfants, harcèlement sexuel, et travail à la pièce : voilà autant de caractéristiques de ce travail.

Régimes politique, juridique et administratif

24. En vertu de la Constitution nationale, l'Argentine est un gouvernement républicain et fédéral. Le système est représentatif en ceci que "le peuple délibère et gouverne uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants et autorités", eux aussi établis en vertu de la Constitution.
25. Le système de gouvernement se caractérise également par la division du pouvoir entre trois pouvoirs, bien délimités et combinés, qui exercent le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire en vertu du mandat confié par le peuple et en tant qu'agents du peuple. La république se définit en outre par l'égalité de tous les citoyens devant la loi.
26. Les provinces d'Argentine, unies et constituant un gouvernement général ayant des attributs spécifiques énoncés dans la loi suprême de la nation, constituent un Etat fédéral. Il ne s'agit pas d'une simple fédéralisation, née d'accords et de traités liant des entités indépendantes et libres de tous engagements juridiques permanents. Au contraire, l'Etat fédéral est créé par la volonté d'un peuple souverain. Les provinces préservent ainsi des pouvoirs inhérents à une capacité pleine à gouverner, avec comme seules limites celles énoncées dans la Constitution nationale, conséquence nécessaire de la délégation de certains pouvoirs au gouvernement fédéral.
27. La République argentine compte actuellement 24 provinces ainsi que la capitale fédérale.
28. Chaque province met cependant en place sa propre constitution dans le cadre du système représentatif républicain, conformément aux lois, déclarations et garanties de la Constitution nationale, et ce, afin d'assurer l'administration de la justice et l'administration locale.
29. La Constitution nationale et, partant, les lois supérieures équivalentes de chaque province, reconnaissent et garantissent les droits politiques, les droits de réunion et de pétition, l'égalité devant la loi, la liberté de conviction et de religion, d'expression, d'association, le droit d'enseigner et d'apprendre, de travailler, de mener à bien toute entreprise licite, le droit à la propriété et au commerce.
30. Le pouvoir exécutif national est représenté par un citoyen ayant le titre de Président de la Nation argentine : le président peut nommer et remplacer un cabinet de ministres-secrétaires chargé des divers portefeuilles qui regroupent les affaires de la nation. Ces ministres-secrétaires, à leur tour, légitiment et exécutent les actes du président. Le président a un mandat de six ans et ne peut être réélu.
31. Les autorités exécutives du gouvernement fédéral siègent dans la ville de Buenos Aires, capitale de la fédération. Les pouvoirs

politiques d'une nation gouvernent depuis la capitale. Le chef du pouvoir exécutif nomme un gouverneur local qui administre la ville en collaboration avec un conseil de délibération constitué de représentants directement élus.

32. Le pouvoir législatif est bicaméral, composé d'une Chambre des députés nationaux et d'une Chambre des sénateurs des provinces et de la capitale. Ce système bicaméral permet aux deux principaux éléments du pays, le peuple et les Etats, de participer à son gouvernement. La Chambre des députés est composée de députés directement élus par les habitants des provinces et de la capitale, au scrutin à majorité simple.
33. Le Sénat se compose de représentants de chacun des Etats, élus par des collèges qui exercent le pouvoir législatif dans les provinces. Ces collèges sont nés de l'élection directe par le peuple et consistent presque tous en une Chambre des députés et un Sénat.
34. C'est la nomination à vie des juges qui fonde, dans la Constitution, l'autorité du pouvoir judiciaire fédéral et qui en assure l'indépendance vis-à-vis des autres pouvoirs de l'Etat. Les juges de la Cour Suprême et des cours de première instance restent en fonction tant que leur conduite ne les remet pas en cause. Le même principe s'applique au pouvoir judiciaire des provinces et de la capitale. La responsabilité des magistrats est garantie par une procédure juridique politique. C'est le Président de la république qui nomme les magistrats, après approbation du Sénat.
35. Le pouvoir judiciaire est exercé par une Cour suprême de justice, par les Tribunaux fédéraux d'appel et par des juges dans la capitale et dans chacune des provinces.
36. Cette haute Cour est avant tout chargée de faire respecter les principes et mandats de la Constitution et oriente l'évolution et l'exercice des autres pouvoirs. Les chambres font office de Cour d'appel dans toutes les affaires où la décision d'un juge est contestée ; elles tranchent également les questions de compétence entre elles. Les tribunaux de première instance jugent toutes les affaires régies par la Constitution, les lois votés par le Congrès et les traités conclus avec d'autres nations.
37. La même procédure s'applique dans toutes les provinces.

2. MESURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES ADOPTEES POUR METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION EN ARGENTINE

38. Grâce à la restauration de l'Etat de droit en décembre 1983 et au rétablissement de la démocratie en Argentine, une nouvelle ère a pu advenir, dans laquelle les femmes sont déjà allées loin dans la voie que représente l'obtention de leurs pleins droits.
39. Plusieurs conventions internationales relatives aux droits des femmes ont été ratifiées. Plus particulièrement, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Loi 23.179) marque une étape fondamentale qui rentre dans le cadre d'une nouvelle activité sur le plan législatif ayant trait

essentiellement au droit de la famille.

40. Cette reconnaissance juridique est, dans une large mesure, le résultat des revendications d'un vaste mouvement de femmes, membres de partis politiques et de diverses organisations non gouvernementales agissant sur divers fronts : l'étude, l'analyse et les recherches approfondies sur les problèmes des femmes ; les organisations de femmes travaillant auprès des classes laborieuses pour confronter les problèmes quotidiens ou élaborer diverses stratégies de survie.
41. Cependant, il ne faut pas oublier que le chemin qui reste à parcourir est long. Il faut supprimer encore bien des obstacles à la discrimination qui persiste dans les relations très complexes entre le politique, le social, l'économique et le culturel, relations sur lesquelles notre société est fondée.

(a) Progrès réalisés dans le domaine des droits et de la protection des femmes

42. Année

- 1853 L'article 16 de la Constitution nationale établit l'égalité de tous les citoyens du pays.
- 1871 Le Code civil énonce l'incapacité juridique des femmes mariées.
- 1884 La loi 1420 sur l'enseignement général crée la scolarité gratuite et obligatoire pour tous les citoyens du pays.
- 1886 La loi 1920 introduit le code pénal qui, en son article 118, dispose qu'une femme reconnue coupable d'adultère sera punie d'une peine de prison de un mois à un an. Pour l'homme, le délit n'existe que lorsqu'il a une maîtresse, dans ou à l'extérieur du foyer conjugal.
- 1907 Loi 5291. Protection des femmes au travail, de bien des manières analogue à la protection des enfants. Interdiction du travail de nuit et du travail insalubre.
- 1919 Loi 11353. Introduit pour la femme qui travaille la journée de huit heures ou l'année de 48 semaines, ainsi qu'un congé de maternité de trois mois.
- 1926 Loi 11.357. Réforme du Code civil. Elargissement de la capacité civile des femmes. Prévoit l'égalité juridique pour les femmes célibataires, veuves ou divorcées à un âge plus avancé que pour les hommes. Autorise les femmes mariées à poursuivre une profession, un travail, un commerce, ou un artisanat honnête et leur donne la liberté de disposer comme elles l'entendent des revenus de leur activité sans l'autorisation de leur mari.
- 1947 Loi 13.010. Accorde les droits politiques aux femmes.
- 1956 Ratification des conventions internationales adoptées par la Conférence internationale du travail de l'Organisation

internationale du travail.

- 1957 Réforme constitutionnelle. L'article 14 bis prévoit la protection de la loi pour le travail sous toutes ses formes. Il garantit, entre autres, l'égalité de salaire pour un travail égal.
- 1960 Loi 15.786. Approbation de la Convention sur les droits politiques de la femme.
- 1965 Loi 16.668. Rend obligatoire la délivrance d'un certificat médical prénuptial pour la mariée. Ce certificat n'était autrefois obligatoire que pour l'homme.
- 1968 Loi 17.677. Ratification de la Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.
- 1968 Loi 17.711. Instaure la pleine capacité pour les femmes d'âge adulte, quel que soit leur état civil. Les femmes mariées mineures sont émancipées par le mariage.
- 1969 Loi 18.248. Oblige la femme mariée à porter le nom de son époux.
- 1973 Loi 20.392. Interdit de verser un salaire différent aux hommes et aux femmes pour un travail de valeur égale.
- 1974 Loi 20.744. Légifère en matière de contrats de travail. Dans son chapitre VII, comporte une série de règles relatives au travail des femmes. Prévoit l'égalité entre travailleurs des deux sexes et énonce des règles anti-discrimination.
- 1976 Loi 21.297. Réforme le droit relatif aux contrats de travail, supprimant certaines garanties et limitant certains droits, notamment pour les femmes au travail.
- 1985 Loi 23.054. Ratifie la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
- 1985 Loi 23.179. Ratifie la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- 1985 Loi 23.264. Amende les dispositions relatives à l'autorité parentale et la filiation énoncées dans le Code civil. Etablit l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur les enfants mineurs, autorité exercée auparavant exclusivement par le père. La femme partage ainsi l'administration des biens de ses enfants mineurs. La loi établit l'égalité entre les enfants nés dans le mariage et hors mariage.
- 1985 Loi 23.226. Accorde les droits à la pension au concubin dans un mariage de fait.
- 1986 Loi 23.313. Ratifie le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que son

Protocole facultatif.

- 1987 Loi 23.515. Réforme des dispositions régissant le régime familial. Légifère en matière de divorce et incorpore certains principes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : établit le choix par les deux conjoints de leur domicile conjugal ; supprime l'obligation pour la femme de porter le nom de son époux ; établit l'égalité des droits pour les deux époux.
- 1988 Loi 23.592. Droits et garanties constitutionnels ; actes de discrimination - sanctions contre ceux qui se rendent coupables de tels actes.
- 1991 Loi 24.012. Code électoral national. Dispose que les listes de candidats présentées par les partis politiques doivent comporter au moins 30 pour cent de femmes pour les fonctions donnant lieu à une élection et dans des proportions telles que des femmes puissent être élues.

(b) Mécanismes nationaux

43. En 1986 a été créé le Commissariat général pour les femmes dans le cadre du sous-secrétariat des droits de l'homme au plan international, Ministère des affaires étrangères et religieuses, qui fait actuellement office de Commissariat général pour les droits fondamentaux et les droits des femmes. En son sein se déroulent les activités suivantes :
- représentation auprès d'organisations internationales sur les questions relatives aux femmes ;
 - programme UNIFEM : "substitution à la dette extérieure de micro-entreprises employant des femmes ayant des ressources limitées" ;
 - gestion des crédits internationaux accordés par des organes officiels et non gouvernementaux à des micro-entreprises de femmes ;
 - conclusion d'accords avec divers établissements pour le développement et la promotion des femmes :
 - * accord avec le CONET (Conseil national de l'enseignement technique)
 - * accord avec les autorités de police des frontières : "les femmes et la police des frontières"
 - * accord avec le Sous-secrétariat à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche : "la femme en milieu rural"
 - tenue de séminaires et de journées du travail avec la participation et le financement d'organisations internationales ;

- renforcement du Réseau interprovincial et interrégional de femmes.
44. Le décret 280/87 a mis en place le Secrétariat pour les questions relatives aux femmes dans le cadre du Ministère de la santé et de l'action sociale (qui a fonctionné jusqu'en 1990).
45. Enfin, en mars 1991, le décret 378/91 a établi le Conseil de coordination pour les politiques de l'Etat à l'égard des femmes, qui relève de la compétence du président de la Nation, sous l'autorité directe du Premier magistrat.
46. Sa fonction primordiale est de veiller au respect des obligations incombant en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par la loi 23.179 de 1985.
47. Voici la composition du Conseil : représentants de divers secteurs de l'exécutif national ayant des responsabilités dans le domaine des femmes ; représentants des provinces, du Conseil de la ville de Buenos Aires, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire. Le Conseil permet l'élaboration de politiques nationales et fédérales concernant les femmes. Il s'agit de faire participer tous les intéressés à la planification nationale pour tout ce qui touche à la situation défavorisée des femmes - situation structurelle - et non un seul département relevant de tel ou tel ministère ou secrétariat. Il importe également d'assurer la coordination de toutes les actions afin d'éviter tout double emploi.
48. Des comités consultatifs seront mis en place pour conseiller le Conseil sur les questions qu'il aura retenues. Le Conseil pourra ainsi faire office de médiateur entre les différentes revendications sociales et oeuvrer de concert avec d'autres organes de l'Etat, aux échelons national, provincial et local.
49. Fonctions du Conseil :
- favoriser les mesures qui peuvent aider à supprimer les discriminations qui existent contre les femmes dans la société ;
 - suivre l'application de la loi 23.179 par les organismes du pouvoir exécutif national et rédiger les règlements correspondants ;
 - coordonner, planifier et évaluer les résultats de l'application des politiques, programmes et activités ayant spécifiquement trait aux femmes et devant être effectués par les divers ministères ;
 - promouvoir les études et les recherches sur la condition des femmes argentines dans les domaines suivants :

juridique, éducatif, culturel, sanitaire, socio-culturel, économique, production et emploi ; dans le cadre du Département de recherches de l'Institut national de l'administration

publique et le Commissariat à la fonction publique relevant de la présidence de la Nation ;

- établir un recueil d'information et de documentation sur les femmes et stimuler la mise en place d'une banque de données mise à jour pouvant servir de base à l'élaboration de politiques sur la question ;
- coordonner la conclusion d'accords institutionnels dans le but d'empêcher la discrimination à l'égard des femmes ;
- établir des relations avec les organisations non gouvernementales et une liaison entre le Conseil et les organisations internationales pertinentes, en conjonction avec le Ministère des affaires étrangères et religieuses, participer à la conclusion d'accords portant sur les questions relevant de sa compétence ;
- promouvoir la mise en place de services pour les femmes, notamment dans les secteurs sociaux où les besoins d'aide sont les plus pressants ;
- élaborer son propre règlement intérieur.

Le Conseil est chargé d'atteindre trois objectifs centraux relatifs à l'élaboration et à la coordination des politiques en faveur des femmes :

- élaboration de politiques axées spécifiquement sur les femmes ;
- promotion de la participation des femmes à l'élaboration des politiques les concernant ;
- promotion de la collaboration entre les différents niveaux institutionnels dans le domaine des femmes.

Le programme "L'Etat et les femmes" de l'Institut national de l'administration publique accorde un appui technique au Conseil de coordination pour les femmes dans les domaines suivants :

- élaboration et mise en place de programmes de formation pour les femmes ;
- élaboration d'une base de données sur la situation des femmes dans le pays ;
- projets et recherches.

50. Activités :

- mise au point de politiques interministérielles concernant la prise en charge des problèmes des femmes et leur transmission aux organes compétents. Le réseau intégré de communications a été mis en place à cette fin et se retrouve dans les diverses juridictions ;

- des comités consultatifs rattachés au Conseil de coordination ont été créés ; ils comptent des membres d'organisations et d'associations non gouvernementales dont la raison d'être a trait à divers aspects des questions spécifiques aux femmes. Ces comités fonctionneront par spécialités :
 - * Comité consultatif pour les femmes dans la vie politique, avec représentation de tous les partis politiques actifs dans la vie nationale. Ce comité participe activement à toutes les négociations et oeuvre afin de faire valoir la loi sur les quotas pour toutes les charges électives ;
 - * mise en place d'une Commission permanente sur les femmes et le SIDA, à laquelle siègent des représentants d'organisations non gouvernementales, des membres des professions libérales, des experts et des représentants de départements intéressés à la question.
- conclusion d'un accord avec le Ministère de l'éducation visant à modifier les stéréotypes des hommes et des femmes dans l'enseignement primaire et secondaire ;
- conclusion d'un accord avec le Secrétariat à la santé afin de participer à son Plan pour la protection maternelle et infantile ;
- présentation aux organismes internationaux de projets et programmes sur les thèmes suivants : femmes-enfants - enfants mères ; femmes et SIDA ; femmes, environnement et qualité de la vie ; programme d'égalité des chances dans l'enseignement ; micro-entreprises pour les femmes ; programmes de nutrition, etc.

Les activités suivantes ont été mises en route dans le cadre du Programme l'Etat et les femmes :

- publication de l'enquête sur les organismes d'Etat et leurs projets, programmes et responsables concernant la question des femmes ;
- enquête sur les centres et projets de recherche sur la question des femmes dans tout le pays afin de mettre au point une base de données ;
- organisation de cours sur les questions suivantes :
 - * module d'introduction à la condition de la femme en Argentine, destiné aux responsables de programmes et politiques publiques ;
 - * élaboration de politiques sociales en faveur des femmes ;
 - * femmes et planification : l'option participation ;
 - * travail intersectoriel et question des femmes.

- organisation d'un concours sur la question des femmes et les politiques de l'Etat, concours récompensé par des bourses. Vingt bourses ont été accordées dans ce cadre.

51. Autres organismes :

Département des questions féminines de la Direction nationale pour l'emploi, relevant du Ministère du travail et de la sécurité sociale. Ce département bénéficie de l'assistance technique de l'Organisation internationale du travail ; des sections ont été créées sur l'utilisation de l'information professionnelle ; la recherche et les statistiques ; les relations professionnelles ; l'environnement, le travail et les relations institutionnelles.

Département consacré aux questions féminines au sein des syndicats. La Confédération générale des travailleurs (San Martin) et la Confédération du travail (Azopardo) ont toutes deux une section des questions féminines. Un secrétariat ou section des questions féminines ont été créés dans la plupart des syndicats.

(c) Mécanismes provinciaux

52. Dans la plupart des provinces, il existe des conseils ou sections des questions féminines qui traitent spécifiquement des problèmes des femmes. Dans les provinces de La Rioja, Santiago del Estero, Misiones, San Luis et Buenos Aires, ces instances ont été créées officiellement par une législation provinciale.

(1) Secrétariat aux questions féminines et à la solidarité sociale, Ville de Buenos Aires

Programmes et activités : programme de centres intégrés pour les femmes ; programme de prévention et d'aide en cas de violence conjugale ; programme d'aide aux jeunes femmes enceintes ; programme d'aide juridique aux femmes et de formation des femmes au métier de conseillère juridique ; projet de production - coopératives et entreprises de production ; programmes de promotion, de formation et de conseils, etc.

(2) Conseil provincial pour les questions féminines, Province de Buenos Aires

Programmes et activités suivants : ouverture des conseils municipaux comme centres de pouvoir local ; programme de sensibilisation aux droits des femmes ; programme de prévention de la violence ; programme de création d'emplois ; programme de logement ; programme de formation ; programme d'éducation ; programme d'infrastructure sociale ; programmes de recherche.

(3) Sous-secrétariat aux femmes et à la famille, Province d'El Chaco

Programme et activités : campagne visant à faire baisser le prix du panier de la ménagère et création d'un réseau d'aide aux familles ; campagne de sensibilisation aux droits des femmes et aux moyens d'exercer ces droits ; publicité intensive dans les médias et dans le

cadre d'activités communautaires (les femmes et la loi, l'éducation sexuelle, les femmes travaillant à domicile, le sexisme dans le système éducatif, le travail et la santé), etc.

(4) Sous-secrétariat aux questions féminines, Province d'Entre Rios

Programmes et activités : organisation de micro-entreprises de production ; les femmes et la violence conjugale ; les indemnités pour les femmes au foyer ; la lutte contre le cancer ; les femmes et le service public, etc.

(5) Centre d'information sur les questions féminines, Province de Mendoza

Programmes et activités : les femmes en tant que productrices : la mise au point de modèles de production avec participation effective des femmes dans la production et l'organisation d'une entreprise ; les conseils aux femmes actives ; la prévention de la violence à l'égard des femmes ; les soins de santé pour les femmes ; la prise en charge prénatale des femmes enceintes ; les conseils juridiques en matière de droit de la famille ; la prise en charge interdisciplinaire des adolescentes ; les programmes de recherche, etc.

(6) Sous-secrétariat des questions féminines, Province de Misiones

Programmes et activités : plan en faveur de la promotion des femmes ; centre de femmes ; programme de formation et de promotion des femmes dans le domaine de la nutrition ; projets d'unités de production.

(7) Sous-secrétariat de l'enfant mineur, de la femme et de la famille, Province de Neuquén

Programmes et activités : "être femme" - appui technique et matériel aux petites unités de production ; les femmes et la communication ; mesures préventives et aide aux femmes victimes de mauvais traitements ; accueil provisoire de femmes victimes de mauvais traitements - aide au paiement des loyers des victimes de mauvais traitements en situation de risque ; les femmes en tant que mères - prise en charge provisoire des femmes enceintes à risques.

(8) Sous-secrétariat des femmes, Province de San Juan

Programmes et activités : profil de la femme à San Juan - analyse de la condition des femmes dans la province ; centres d'action familiale ; jardins d'enfants ; micro-entreprises de production pour les femmes ; conseils juridiques ; centre d'information et d'orientation ; formation ; modules pour favoriser la participation des femmes ; action sanitaire en faveur des femmes ; prévention de la violence conjugale.

(9) Secrétariat de la femme, Province de San Luis

Programmes et activités : jardins d'enfants ; centres de prévention de la violence conjugale ; régionalisation de la question des femmes dans la province - création, appui et suivi des comités de liaison

constitués de femmes dans les villes de la province, en vue de la coordination et de la mise en oeuvre des programmes et activités.

(10) Direction provinciale de l'enfant mineur, de la femme et de la famille, Province de Santa Fe

Programmes et activités : programme de promotion et de protection de la femme ; programme d'aide aux femmes et son groupe familial ; programme de promotion, mesures préventives et assistance aux femmes victimes de mauvais traitements.

(11) Secrétariat d'Etat de la femme, Province de Santiago de Estero

Programmes et activités : maison des femmes ; action sociale ; formation ; entreprises de production avec participation de femmes ; programme d'aide en faveur des femmes de l'intérieur ; programme d'assistance sociale.

(12) Direction générale de la femme et de la famille, Province de La Rioja

Programmes et activités : service d'aide juridique dans le domaine du droit de la famille ; prévention de la violence contre les femmes ; les femmes en tant que productrices ; orientation des femmes actives.

(13) Sous-secrétariat aux questions féminines, Province de Formosa

Programmes et activités : programme de promotion et de formation des femmes ; programme de prévention et de traitement de la violence ; projets visant à créer des incitations en faveur des vergers familiaux, de la culture maraîchère à petite échelle et de la construction de maisons.

Il n'existe pas de données fiables sur les autres provinces, dans lesquelles les organisations de femmes sont actuellement en cours de restructuration.

Nécessité de nouvelles dispositions législatives :

53. Il importe de reconnaître - dans la législation nationale ou provinciale, selon le besoin - le Conseil de coordination des politiques de l'Etat en faveur des femmes et les départements ou conseils provinciaux pour les questions féminines, dans les Etats où aucune loi pertinente n'a encore été votée.

3. **FORCE OBLIGATOIRE DE LA CONVENTION DANS LE DROIT INTERNE**

54. L'article 31 de la Constitution nationale dispose que les traités internationaux sont la loi suprême de la nation, ayant force égale aux lois nationales.
55. En conséquence de quoi, les droits prévus par la Convention peuvent être invoqués devant un tribunal national.
56. Il faut cependant qu'un traité soit ratifié en bonne et due forme pour qu'il entre pleinement en vigueur ; il faut également adapter

l'ensemble de la législation aux principes énoncés dans une convention afin d'éviter d'éventuels problèmes d'interprétation contradictoire nés de son application automatique.

57. Les normes prévues par la Convention concernent de manière générale la mise en place de programmes et ne prévoient aucune sanction ou peine en cas de non respect. Autrement dit, les dispositions de la Convention peuvent être incorporées dans des lois traitant spécifiquement de chacun des droits ainsi protégés ; il faut également rendre le respect de ces lois obligatoire et prévoir des peines en cas de violation. Il est également indispensable de préciser très clairement les autorités judiciaires et administratives compétentes pour exiger ce respect dans le cadre des juridictions nationales et provinciales.
58. La loi 23.592 de 1988 dispose en son article 1 que : "quiconque enfreint, empêche, limite ou de quelque façon que ce soit, diminue la jouissance pleine, sur une base d'égalité, des droits et garanties fondamentaux reconnus par la Constitution nationale sera tenu, sur requête de la partie lésée, de rendre nul et non avenue l'acte discriminatoire ou de cesser de commettre l'acte incriminé et de réparer le dommage moral ou matériel ainsi causé. Aux fins du présent article, les actes particulièrement visés sont les actes ou omissions constituant une discrimination et perpétrés sous prétexte de la race, de la religion, de la nationalité, de l'idéologie, de l'opinion politique ou syndicale, du sexe, de la condition économique, du statut social ou de particularités physiques".
59. Les dispositions de cette loi ouvrent une nouvelle voie permettant les actions en justice dans le cadre de discriminations à l'égard de femmes et également dans le cas d'omissions ayant les mêmes effets. La victime d'un tel acte serait ainsi en mesure d'exiger qu'un acte discriminatoire cesse ou que ses effets soient annulés. Dans le même temps, une femme peut intenter une action en réparation pour le dommage moral ou matériel subi à l'occasion d'une discrimination dont elle aurait été victime.
60. Il n'est pas d'exemple connu d'invocation des dispositions de cette loi dans le cadre d'une discrimination contre une femme qui aurait donné lieu à une action en justice.

DEUXIEME PARTIE

MESURES CONCRETES

Articles 1 à 3

[Promotion des femmes]

Article 1

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- (a) Inscrire dans leur constitution nationale ou tout autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est fait déjà, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe ;
- (b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;
- (c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;
- (d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;
- (e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;
- (f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;

- (g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

La loi argentine

61. Dans la législation argentine ne figure aucune disposition évoquant spécifiquement la question de la discrimination à l'égard des femmes dans l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais s'en dégage cependant clairement une tendance à l'élimination progressive de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
62. La Constitution nationale de la République a été adoptée en 1853. Elle reconnaît l'égalité devant la loi de tous ses citoyens. Elle n'admet aucun privilège personnel, aucun titre de noblesse ni aucune prérogative de sang ou de naissance.
63. Ce principe constitutionnel constitue le fondement de l'égalité entre hommes et femmes, et la reconnaissance de cette égalité dans les sphères juridique, politique, économique, sociale, civile et culturelle.
64. De manière générale, la législation en vigueur consacre le principe de l'égalité entre les sexes dans les domaines politique, civil et culturel, dans la législation du travail et dans le droit à l'éducation et à la santé. (Dans l'analyse des articles de la Convention ayant spécifiquement traité à chacune de ces sphères, seront examinés les résultats obtenus dans la réalisation stricte des dispositions de la Convention, ainsi que les obstacles rencontrés). Depuis 1985, des progrès considérables ont été réalisés dans le droit de la famille, par le truchement de la loi 23.264 qui porte réforme du régime d'autorité parentale et de filiation et la loi 23.515 sur le mariage civil qui réforme le régime familial.
65. Diverses conventions internationales relatives aux droits des femmes ont été ratifiées par la promulgation de lois. En 1957, la Convention inter-américaine de Bogotá, signée en 1948, et qui consacre le principe de l'égalité juridique des hommes et des femmes, a été ratifiée ; la Convention américaine sur les droits de l'homme (loi 23.054) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (loi 23.179) et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif (loi 23.303).

- (a) Dans une prochaine réforme constitutionnelle il sera indispensable d'évoquer expressément le principe de l'égalité entre hommes et femmes.
- (b) La législation du pays, dans son ensemble, ne prévoit aucune mesure interdisant expressément la discrimination à l'égard des femmes, ni d'éventuelles sanctions. La loi relative aux contrats de travail interdit la discrimination fondée sur le sexe, mais dans la pratique, cette discrimination est très difficile à prouver. En tout état de cause, cette loi ne prévoit aucune sanction contre l'employeur coupable d'un acte de discrimination, sauf dans le cadre du droit à indemnisation dans le cas d'un renvoi pour cause de grossesse ou de maternité, ou encore de mariage. Mais cette loi met en place toute une série de conditions qui limitent en fait son pouvoir de protection.
- (c) Bien que les traités internationaux ratifiés par le pays aient force de loi nationale, le caractère normatif de la Convention est de type général. Pour cette raison, il faut adapter l'ensemble de la législation interne pour qu'elle corresponde aux dispositions de la Convention ; la même chose est vraie de toutes les peines correspondantes pour non respect des dispositions de la Convention, et des autorités judiciaires et administratives compétentes pour entendre d'éventuels griefs.
- (d) L'Institut national de l'administration publique a approuvé en 1991 la création d'un Programme "les Femmes et l'Etat", qui vise l'intégration des femmes, sur une base d'égalité, à tous les niveaux, et l'égalité des chances pour les deux sexes en ce qui concerne l'accès aux postes de décision.

Par le décret 993/91 a été créé le Système national d'administration publique. Dans son article 5, le décret précise ceci : "les représentants de la fonction publique garantiront la non discrimination à l'égard des femmes".

- (e) L'article 118, qui réprime l'adultère, établit des différences entre hommes et femmes. L'homme ne sera coupable du délit d'adultère que lorsque "il entretient une maîtresse à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile conjugal", c'est-à-dire lorsqu'il existe une relation durable. Dans le cas d'une femme, un seul acte suffit. Les tribunaux tiennent compte de ces critères dans les affaires de divorce pour adultère. On estime que le fait constitutif de l'adultère pour une femme est un simple cas d'infidélité chez l'homme. Il existe d'autres cas, presque cachés, de discrimination, par exemple dans le concept de "pudeur" dans le titre "offenses à la pudeur" lorsque ceux-ci portent sur des délits contre la liberté et la morale sexuelle. Dans le cas du délit de viol, il faut tenir compte du fait que le principe juridique protégé est celui de la liberté sexuelle ; l'époux ou le concubin doit donc également être considéré comme un sujet actif.

66. Point 3 : à cet égard, la Direction générale aux questions féminines a été créée dans le cadre du Sous-secrétariat aux droits de l'homme

dans la section internationale du Ministère des affaires étrangères et religieuses.

67. Par le décret 378/91 a été créé le Conseil de coordination pour les politiques de l'Etat à l'égard des femmes, dont "la tâche fondamentale consiste à mettre en pratique les engagements assumés en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes".
68. En octobre 1991, par une résolution du Sénat et de la Chambre des députés de la Nation, une Commission bicamérale a été créée pour donner effet à la loi 23.179, qui approuve la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette commission est habilitée (a) à étudier et analyser la législation en vigueur afin de proposer des modifications appropriées de dispositions qui constituent ou pourraient donner lieu à un comportement discriminatoire à l'égard des femmes, ou éventuellement, à abroger lesdites dispositions, et (b) à proposer l'approbation de dispositions visant à empêcher et réprimer la discrimination à l'égard des femmes.

Article 4

[Mesures provisoires visant à accélérer la
réalisation de l'égalité entre hommes et femmes]

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.
 2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.
69. La notion de discrimination positive a inspiré l'adoption de mesures dites "de rattrapage".
 70. De manière générale, le pays ne pratique pas les mesures temporaires jugées nécessaires pour parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes dans différents domaines de la société. A l'exception de quelques dispositions isolées du droit régissant les contrats de travail, concernant par exemple le travail de nuit ou le travail difficile ou dangereux, etc., ces mesures n'existent pas dans notre législation.
 71. Diverses organisations de femmes, gouvernementales et non gouvernementales, revendiquent de telles mesures. La crise actuelle que traverse le pays a fait que de nombreuses femmes sont effectivement devenues le principal soutien de famille. Sur le marché du travail, la participation des femmes s'est accrue dans le secteur

informel de l'économie, caractérisé par l'instabilité de l'emploi, la faiblesse des rémunérations, des conditions de travail peu satisfaisantes et l'absence de sécurité sociale, menaçant gravement ces femmes et leurs familles. Dans ce contexte, et parallèlement au déclin du service public, la nécessité se fait jour de formuler des politiques et programmes visant les femmes en tant que groupe distinct et de population cible privilégiée.

72. La notion de GENRE telle qu'incorporée dans les politiques du gouvernement doit s'accompagner d'une aide correspondante, aide à la formation et aide technique.
73. La loi 24.012 dispose que les listes déposées par les partis politiques en vue de la présentation de candidats doivent comporter au moins 30 pour cent de femmes pour les postes soumis à élection, de telle sorte que les femmes aient une chance d'être élues. Les listes ne correspondant pas à ces critères sont refusées (6 novembre 1991).
74. Principales mesures spéciales à adopter
- Prévoir obligatoirement un pourcentage approprié de femmes dans les cours de formation techniques, organisationnels ou syndicaux.
 - Accorder des bourses aux femmes dans les professions techniques et spécialités exigées dans le cadre des propositions de restructuration de la production.
 - Incitations aux entreprises privées pour que celles-ci engagent des femmes.
 - Accorder la priorité aux femmes chefs de famille dans le cadre des plans de logements publics.
 - Programmes de petites et de micro-entreprises pour les femmes ayant certaines capacités de gestion.

Article 5

[Elimination des stéréotypes]

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- (a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ;
- (b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

- (a) La restauration de la démocratie en Argentine a permis l'expression collective contre les pratiques autoritaires et les restrictions des libertés. Un grand nombre d'organisations féminines non gouvernementales ont fait leurs principes de l'égalité des femmes et de la non discrimination dans la société. Ce sont joints à eux des militants de partis politiques et, elles ont obtenu enfin la reconnaissance du gouvernement qui, suivant l'évolution de la société, témoigna de cette évolution en créant les structures gouvernementales chargées de protéger les droits des femmes aux échelons tant national que provincial. La modification des structures et modèles de comportement socioculturels des hommes et des femmes était en effet devenue un soucis primordial et constant.
75. La tâche n'en est pas moins ardue et de longue haleine. A la législation nécessaire doit s'ajouter un effort de compréhension et de changement des mentalités des deux sexes dans leurs relations autant publiques que privées.
76. A tous les niveaux, l'enseignement continue de reproduire les rôles masculins et féminins censés être "traditionnels". Cela est vrai dans l'enseignement tant scolaire qu'extra scolaire.
77. Dans les médias, dans l'audiovisuel, dans la publicité, ce n'est que dans de rares cas que les femmes sont représentées autrement que dans le contexte de leurs fonctions familiales ou comme objet sexuel sans relation aucune avec le produit ou service en question, limitant leur rôle en société ou, directement ou indirectement, leur portant atteinte en leur qualité de femmes.

Quelques mesures correctrices adoptées pour éliminer la discrimination

78. En juin 1991, une étape importante a été franchie pour mettre en échec la transmission de ces stéréotypes, avec la conclusion d'un accord entre le Ministère de l'éducation et de la culture nationales, le Conseil de coordination pour les politiques de l'Etat à l'égard des femmes et l'Institut national de l'administration publique pour la coopération inter-institutionnelle, dans le but de concrétiser, dans le domaine éducatif, les engagements assumés par l'Argentine en tant que signataire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Voici les principaux objectifs de cet accord :
- mise en place de programmes d'information et de formation à l'intention des enseignants, des responsables étudiants et d'autres membres de la communauté éducative visant à modifier les attitudes et pratiques discriminatoires dans les établissements scolaires ;
 - élaboration et mise en oeuvre de programmes spéciaux à tous les niveaux et de diverses méthodes visant à améliorer les possibilités d'enseignement des femmes ;
 - mise en place de services d'orientation professionnelle et pédagogique susceptibles d'élargir et de renforcer la

participation et l'activité des femmes dans la vie politique, professionnelle et sociale ;

- mise en place progressive, dans les textes et les programmes, du thème des femmes dans un contexte autre que leurs fonctions familiales ;
- intégration dans les programmes de formation des maîtres la question spécifique de l'égalité de la participation des hommes et des femmes dans la société ;
- création de projets de recherche sur la condition des femmes dans l'enseignement ;
- élaboration et diffusion de textes d'information sur les questions proposées.

79. Se crée actuellement une unité de coordination regroupant toutes les organisations membres ainsi qu'une représentante de l'Université de Buenos Aires.

80. Pour en permettre le fonctionnement efficace, il faut élaborer un Programme national regroupant une série de projets dans différents domaines. A cette fin, le Conseil de coordination des questions féminines a invité les organisations non gouvernementales et les instituts professionnels de femmes à participer au programme et à diffuser une information sur celui-ci.

Violence contre les femmes

81. Dans les provinces, de nombreux Conseils pour les questions féminines comptent désormais des programmes de prévention et d'aide pour les femmes victimes de mauvais traitements mentaux ou physiques : la capitale fédérale, la Province de Buenos Aires, Mendoza, Chaco, Catamarca, Entre Rios, Neuquén, San Juan, San Luis et Santa Fe.

82. Dans la Province de Buenos Aires, le pouvoir législatif appuie en partie l'idée d'une loi autorisant l'expulsion du coupable du domicile conjugal.

83. Dans la province de La Pampa, la loi 1081 de 1988 favorise la création d'un service spécial pour l'élimination de la violence conjugale, relevant du Ministère des affaires sociales. Sa démarche est avant tout préventive.

84. Les programmes de la Province de Buenos Aires et de la capitale fédérale sont l'objet d'une analyse particulière, ci-dessous, étant donné leurs caractéristiques propres et le nombre de personnes touchées (soit plus de 50 pour cent de la population totale du pays).

- * Le Conseil provincial des questions féminines de la Province de Buenos Aires met en oeuvre son Programme pour la prévention de la violence contre les femmes, qui compte les activités suivantes :

- sensibiliser la société aux problèmes des femmes battues et des familles mal traitées afin de modifier des schémas culturels où règne la violence ;
 - création de centres de prévention de la violence, pris en charge par des équipes pluridisciplinaires et les commissariats aux questions féminines qui fonctionnent dans diverses villes afin de donner aux intéressés les moyens de résoudre leurs problèmes. Il existe actuellement huit commissariats aux questions féminines dans les divers districts de la Province, où travaille un personnel ayant reçu une formation spécialisée.
- * Dans la capitale fédérale, depuis la fin de l'année 1989, le Sous-secrétariat aux questions féminines et à la solidarité sociale de la ville de Buenos Aires gère un Programme de prévention et d'aide dans les affaires de violence familiale, et dans le contexte duquel les mesures suivantes ont été prises :
- mise en place d'un service téléphonique permanent, 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, organisé par un personnel spécialisé qui travaille par roulement. C'est là un des moyens de répondre aux problèmes, en créant un service d'écoute spécialisé offrant des conseils. Le service a à sa disposition un fichier des ressources institutionnelles et communautaires dans lequel il peut puiser en fonction des besoins spécifiques (aide médicale, psychologique et juridique) et l'endroit d'où appelle l'interlocutrice.
85. Depuis un peu plus d'un an que ce service téléphonique fonctionne, il a reçu plus de 10 000 appels. Il fonctionne en conjonction avec la police fédérale qui intervient dans les cas d'urgence et de violence grave.
86. Qui plus est, des cursus de recherche spécialisée sur les questions féminines ont été mis en place. A la Faculté de psychologie de l'Université de Buenos Aires, il existe, dans le troisième cycle, un cursus intitulé "cursus pluridisciplinaire spécialisé dans les études féminines". La Faculté de droit et de sciences sociales de l'Université nationale de Comahue offre un cursus sur la même question. A l'Université de Cuyo, Province de Mendoza, on met actuellement en place un cursus intitulé "les femmes dans la société".
- (b) Modifications apportées à la notion d'autorité parentale
87. Suite à la modification du Code civil, par le truchement de la loi 23.264 régissant l'autorité parentale, une femme peut désormais, conjointement avec son mari, exercer l'autorité parentale sur la personne et les biens de ses enfants mineurs non mariés. Ce droit s'applique aux parents mariés, séparés ou divorcés, et aussi dans l'éventualité d'enfants naturels.

88. Dans des situations particulières, l'exercice de l'autorité parentale sera décidée par l'autorité judiciaire, qui devra tenir compte de l'égalité juridique des époux.

Nécessité d'adopter de nouvelles dispositions juridiques

89. La violence à l'égard des femmes provient essentiellement de la discrimination dont elles souffrent dans toutes les sphères de la vie. La culture patriarcale, avec ses stéréotypes de ce que sont les hommes et les femmes, et le comportement accepté comme étant spécifique à chaque sexe aide à créer une situation où l'on ne se pose pas de questions et où l'on fait semblant d'ignorer une pratique en contradiction avec la notion même de respect et de liberté de tous les êtres humains.
90. Il serait nécessaire de promulguer des lois visant l'ensemble des problèmes de violence contre les femmes en mettant au point des techniques de prévention et en incitant la société à réagir aux cas de mauvais traitements (violence conjugale et harcèlement sexuel sur les lieux de travail et dans tous les domaines où les femmes sont concernées).
91. Il est un autre élément dont il convient de tenir compte si l'on veut modifier les stéréotypes qui dominent : la division actuelle du travail en fonction du sexe et la nécessité de réévaluer l'importance des travaux domestiques. Les femmes au foyer doivent être comptabilisées dans la population active et la production domestique doit figurer parmi les indicateurs de la production nationale.
92. Il faut assurer une répartition équitable des travaux domestiques entre hommes et femmes.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

93. L'Etat argentin a ratifié la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949).
94. Conformément à cet instrument international, l'article 125 du Code pénal dispose que :

Celui qui dans une intention de lucre ou pour satisfaire ses désirs propres ou ceux d'autres personnes encourage ou facilite la prostitution ou la corruption de mineurs, sans distinction de sexe, même si la victime est consentante, sera passible :

1. D'une peine de réclusion ou de prison de quatre à quinze ans si la victime est âgée de moins de 12 ans ;
2. D'une peine de réclusion ou de prison de trois à dix ans si la victime est âgée de plus de 12 ans, et de moins de 18 ans ;

3. D'une peine de réclusion ou de prison de deux à six ans si la victime est âgée de plus de 18 ans, et de moins de 22 ans.
95. Quel que soit l'âge de la victime, la peine sera une peine de prison de dix à quinze ans lorsque le délit est accompagné de tromperie, de violence ou de menaces, d'abus d'autorité ou de tout autre moyen d'intimidation ou de coercition, ou si l'auteur est un ascendant plus âgé, mari, frère, tuteur ou personne chargée de l'éducation ou de la garde de la victime ou qui en a la charge ou qui en est l'époux.
96. L'article 126 dispose que celui qui dans un esprit de lucre ou pour satisfaire les désirs d'autrui encourage ou facilite la corruption ou la prostitution de personnes majeures par la tromperie, la violence, la menace, l'abus d'autorité ou tout autre moyen de coercition, sera passible d'une peine de réclusion ou de prison de quatre à dix ans.
97. Le droit pénal argentin réprime énergiquement le proxénétisme ; par ailleurs, il n'existe aucune forme de réglementation de la prostitution.
98. La prostitution échappe à l'autorité de la police, qui, au mieux, peut empêcher ses manifestations trop flagrantes. Un décret de la police, datant de 1949, ayant trait à l'atteinte à la pudeur, dispose en son article 2, paragraphe N, ceci : "les personnes de l'un ou l'autre sexe qui racolent ou proposent des services sexuels seront passibles d'une amende ou d'une réclusion de cinq à vingt-et-un jours". L'ambiguïté de ce texte réside dans le fait que dans le contexte de la moralité sexuelle actuelle, c'est la prostituée qui est sanctionnée, et jamais le client (c'est la place dans la transaction qui est sanctionnée, et jamais la transaction elle-même).
99. En dépit de la démarche abolitionniste de la Convention de 1949, une proportion énorme des prostituées du pays sont victimes, sous une forme ou l'autre, du proxénétisme ou de la coercition.
100. Il y a un sérieux manque de règles et règlements de tous ordres pour lutter contre le proxénétisme. Dans la pratique, on ne constate aucune volonté de supprimer réellement le proxénétisme en utilisant les moyens d'intervention adaptés.
101. Il y aurait également lieu de fixer des peines de prison et des amendes pour empêcher le proxénétisme.
102. L'article 127 bis du Code pénal sanctionne expressément le trafic des femmes : "celui qui facilite l'entrée dans le pays ou la sortie du pays d'une femme ou d'un mineur pour se livrer à la prostitution sera puni d'une peine de réclusion ou de prison de trois à six ans".
103. Le Conseil de la ville de Buenos Aires vient de déposer un projet d'arrêté visant à examiner l'opportunité de réglementer la prostitution. Cette proposition a suscité un vaste débat public. Finalement, une commission a été créée pour effectuer une étude globale de la question.

Article 7

[Vie politique et publique]

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- (a) De voter à toutes les élections et dans les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;
- (b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;
- (c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

- (a) Les femmes argentines ont le droit de vote à égalité avec les hommes et sans la moindre discrimination. De même pour le droit d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus.

- 104. En vertu de la loi 13.010 de 1947, les femmes jouissent pleinement des droits politiques.
- 105. Malgré cette égalité des droits, les femmes constituent une minorité dans les organismes dont les membres sont élus.
- 106. Aux dernières élections, les femmes ont représenté en moyenne 50 pour cent des électeurs. Cependant, en août 1991, les 254 députés du Congrès national ne comptaient que seize femmes (soit 6,29 pour cent). Au Sénat, seuls quatre des quarante-six sénateurs sont des femmes (soit 8,69 pour cent).
- 107. La participation des femmes est analogue dans les corps législatifs des provinces et les conseils municipaux du pays.
- 108. Le Congrès national a récemment voté la loi 24.012 du 6 novembre 1991, en vertu de laquelle les listes des partis politiques doivent compter au moins 30 pour cent de femmes pour les charges électives, et ce dans des proportions permettant leur élection. Aucune liste ne répondant pas à ces conditions sera refusée.

(b) Les organes d'exécution des politiques de l'Etat

- 109. La participation des femmes aux organes d'exécution des politiques de l'Etat est très faible, bien qu'aucune discrimination explicite ne soit pratiquée. Il n'existe aucune femme ayant rang de ministre ou de secrétaire d'état.
- 110. En ce moment, ce sont aux affaires étrangères que les femmes occupent les fonctions les plus élevées de représentation diplomatique, avec six femmes ambassadeurs : trois diplomates de carrière et trois

femmes politiques nommées par le pouvoir exécutif.

111. Aux autres postes importants : secrétariats, sous-secrétariats, directions, etc., les quelques femmes font figure d'exception. De manière générale, les postes élevés de la fonction publique sont détenus par des hommes.
112. Parallèlement à cette très faible participation des femmes aux postes élevés et de direction dans la fonction publique, on constate qu'un très grand nombre de femmes, représentant plus de 50 pour cent du total, travaillent dans l'administration centrale de l'Etat.
113. Une étude du secteur public montre de manière frappante en ce qui concerne les cadres moyens et les cadres supérieurs que "les femmes doivent toujours répondre à une condition de plus : formation plus poussée, expérience plus longue dans le service ...". Par exemple, il faut aux femmes cadres plus de seize ans d'ancienneté pour être à égalité avec leurs homologues masculins qui viennent d'être engagés.
114. Le classement national des professions administratives (Décret 993/91), en son article 5, comporte l'obligation faite aux représentants de la fonction publique d'assurer la non-discrimination contre les femmes.

115. Les chiffres suivants témoignent de la situation dans la magistrature :

* Justice fédérale de la capitale fédérale :

- Première instance : 2 juges sur 20 sont des femmes (10 pour cent)
- Deuxième instance : 2 juges sur 25 sont des femmes (8 pour cent)

* Justice fédérale de l'intérieur :

- Première instance : 3 juges sur 53 sont des femmes (5,6 pour cent)
- Deuxième instance : 5 juges sur 50 sont des femmes (10 pour cent)

* Tribunaux de première instance de la Province de Buenos Aires :

- Tribunaux de première instance à un juge : 98 sur 348 juges sont des femmes (28 pour cent)
- Tribunaux collégiaux : 54 juges sur 274 sont des femmes (19,7 pour cent).

(c) Participation syndicale

116. Les femmes ont les mêmes droits syndicaux que les hommes ; elles peuvent s'inscrire et être actives dans un syndicat. Cependant, elles sont rares à occuper des fonctions administratives importantes, même

lorsqu'une forte proportion des travailleurs sont en fait des travailleuses. Une exception : l'Association des enseignants (CTERA), dont le Secrétaire général est une femme.

Participation aux partis politiques

117. Bien que dans la plupart des partis politiques, les femmes soient aussi nombreuses que les hommes, la part de femmes à la direction des partis est faible par comparaison.

Organisations non-gouvernementales de femmes

118. Depuis quelques années, un grand nombre de ces organisations ont été créées dans divers domaines de la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays.
119. Six Réunions nationales ont été organisées en divers lieux du pays. La dernière s'est tenue en août 1991 à Mar del Plata ; plus de six mille femmes y ont participé.
120. L'Argentine a accueilli la Cinquième rencontre féministe d'Amérique latine et des Caraïbes, qui s'est tenue à San Bernardo en novembre 1990. Quelque 2 500 femmes d'Amérique latine et des Caraïbes y ont assisté, ainsi que des femmes venues d'Amérique du Nord, d'Europe et d'Asie.

Article 8

[Représentation à l'échelon international]

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

121. Aucune disposition législative n'empêche les femmes de représenter leur gouvernement à l'échelon international, ni de participer aux travaux d'organisations internationales. Cela dit, leur participation est très faible.
122. Le Ministère des affaires étrangères comptaient six ambassadeurs femmes en 1991 : trois diplomates de carrière et trois personnalités politiques nommées par le gouvernement.
123. Cette question est liée au problème plus vaste de la participation des femmes à la vie politique et publique.

Article 9

[Nationalité]

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.
 2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.
124. La législation argentine n'introduit aucune distinction sur la base du sexe en ce qui concerne la nationalité.
125. Le mariage à un étranger et le changement de nationalité du mari modifient la nationalité de l'épouse.
126. En Argentine, la nationalité est déterminée en fonction du principe du Jus Soli. La nationalité s'acquiert à la naissance dans le pays, indépendamment de la nationalité des parents.

Article 10

[Education]

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- (a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle ;
- (b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité ;
- (c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adoptant les méthodes pédagogiques ;

- (d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études ;
- (e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes ;
- (f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;
- (g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ;
- (h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif, tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

(a) et (b) Dès le siècle dernier, l'Argentine s'est trouvée dans le peloton de tête des pays d'Amérique latine pour ce qui concerne l'égalité des femmes dans l'accès à l'enseignement, et en particulier la scolarité primaire.

- 127. Depuis les années 1970, les femmes accèdent en masse à l'enseignement secondaire ; depuis cette même époque, elles entreprennent également des études universitaires.
- 128. On peut constater que l'accès des femmes à tous les niveaux de l'enseignement est désormais non seulement illimité, mais encore légèrement supérieur à celui des hommes. Cependant, il y a une forte différence en fonction du milieu social.

Enseignement pré-primaire et primaire

- 129. La loi 1420 de 1884 prévoit l'enseignement obligatoire, gratuit et laïque pour les deux sexes. Une analyse consacrée à la condition scolaire des femmes en Argentine, analysant les divers degrés d'enseignement par groupe d'âge, sexe et lieu, donnait les résultats suivants : 95 pour cent de la population âgée de six ans et plus fréquente l'école primaire ; dans le secondaire le taux de présence est de 33 pour cent de la population âgée de plus de douze ans. Dans le tertiaire, la fréquentation est seulement de 8 pour cent de la population âgée de plus de dix-sept ans.
- 130. En milieu rural, 14,2 pour cent des hommes et 15,5 pour cent des femmes étaient analphabètes en 1981, alors qu'en ville, ces chiffres étaient respectivement de 3,6 pour cent et 4,5 pour cent.
- 131. Par ailleurs, 10 pour cent seulement de la population rurale accède à l'enseignement secondaire et 1,5 pour cent à l'enseignement supérieur.

132. Entre 1970 et 1986, la proportion de filles et de garçons a oscillé autour des 50 pour cent.

Enseignement secondaire ou intermédiaire

133. L'enseignement secondaire n'est pas obligatoire dans le pays. Quant à la participation des femmes, des modifications structurelles sont intervenues dans l'enseignement secondaire. A la fin de la période 1940-1955, on a constaté une augmentation significative du nombre de filles, qui atteignait 51,6 pour cent du total.
134. Ces pourcentages se sont maintenus, avec de légères modifications, jusqu'en 1986.
135. En ce qui concerne les matières de prédilection, le baccalauréat de base, dont la formation des maîtres fait partie, est celui qui attire le plus grand nombre de femmes ; soit 58,9 pour cent en 1970 et, après 1983, 50,8 pour cent.
136. Quant aux cours de gestion, la participation des femmes est passée de 35,2 pour cent en 1970 à 37,2 pour cent en 1986.
137. Pour les matières techniques, on constate une augmentation plus grande encore : de 1 pour cent en 1970 à 8,6 pour cent en 1986.

138. Les pourcentages de femmes choisissant les options agriculture, industrie, beaux arts et autres sont insignifiants.

Enseignement supérieur

139. Les femmes accèdent désormais à l'enseignement supérieur dans les mêmes proportions que les hommes. Dans les années 1940 la part était de 13 pour cent. En 1986, elle atteignait 46 pour cent.
140. En ce qui concerne le choix d'une formation, la plupart des étudiantes choisissent des carrières traditionnellement féminines. Quelque 80 pour cent sont inscrites en sciences de l'éducation, en humanités, en philosophie et en lettres. Le pourcentage de femmes en architecture, en droit et en médecine se situe aux alentours de 50 pour cent.
141. Dans les matières dites masculines, telles que les études d'ingénieur et l'agronomie, les femmes représentent 9 pour cent et 21,17 pour cent respectivement.
142. Dans l'enseignement supérieur non universitaire, les femmes représentaient en 1986 78 pour cent du total. Il s'agit d'études en vue d'enseigner des spécialités choisies de préférence par les femmes.
- (c) Elimination des stéréotypes des rôles de l'homme et de la femme dans l'éducation. Les manuels scolaires continuent de faire référence aux rôles traditionnels de l'homme et de la femme.

- (d) Un progrès significatif a été enregistré avec l'Accord signé entre le Ministère de l'Education, le Conseil de coordination pour les politiques de l'Etat à l'égard des femmes et l'Institut de la fonction publique pour la coopération inter-institutions visant à mettre en pratique dans l'enseignement les engagements assumés par l'Argentine avec la signature de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- (e) et (f) Les femmes ont accès, à égalité avec les hommes, à la formation permanente et aux programmes d'alphabétisation fonctionnelle. Elles ont ainsi la possibilité d'achever les études qu'elles ont dû abandonner pour l'une ou l'autre raison.
- (g) La participation des femmes aux activités sportives et à l'éducation physique est assurée sur une base d'égalité avec les hommes dans le cadre d'activités communes aux deux sexes. Cette égalité s'applique uniquement dans le cadre de la scolarité.
- (h) Dans le cadre de la scolarité, il n'existe aucune discipline traitant de la planification familiale. Certains élèves, âgés de plus de treize ans, devraient pouvoir étudier des questions ayant trait à l'éducation sexuelle, de manière à aiguïser leur sens des responsabilités en tant que futurs citoyens et parents. Discussions sur la prévention, la nature de l'avortement, les moyens d'éviter la maladie et, plus particulièrement, la prévention du sida.

Nécessité d'envisager un changement de l'orientation de la formation donnée aux femmes

- 143. Dans le cadre de la formation professionnelle des femmes, il faut tenir compte du fait que l'éducation ouvre la porte du marché du travail. L'objectif sera donc d'assurer "l'égalité des chances" dans l'accès au travail.
- 144. Création de centres d'orientation professionnelle pour les jeunes, dès la fin de la dernière année de l'enseignement primaire.
- 145. La formation devra tenir compte des nouvelles exigences liées aux nouvelles techniques.
- 146. Nécessité d'entreprendre des activités visant à modifier les mentalités, à informer les femmes sur les nouvelles perspectives du marché du travail et sur la possibilité d'accéder à toutes les professions et toutes les spécialisations.
- 147. Mise en place de programmes d'action sur la diversification des options professionnelles ouvertes aux femmes, avec la participation du Ministère de l'éducation et les organisations de femmes. Ces programmes devront porter sur tous les degrés de l'enseignement.
- 148. Modifier la mentalité de ceux qui participent au processus éducatif, ainsi que celle des jeunes et de leurs familles, afin de modifier les schémas actuels.

Accorder des bourses aux femmes en vue de leur formation scientifique et technique, avec participation et suivi d'organisations responsables de la protection des droits des femmes.

149. L'Université de Buenos Aires a créé en 1987 un cursus post-universitaire pluridisciplinaire pour les diplômés de tous les départements de l'Université, intitulé "Cours d'études spécialisées consacrées aux femmes" relevant de la Faculté de psychologie de l'Université. Il s'agissait d'apporter une réponse, dans le domaine intellectuel, à un besoin social de plus en plus pressant, celui de décrire, d'expliquer et de transformer la condition des femmes par le truchement de recherches, de programmes de formation et d'actions sociales.

Article 11

[Droits relatifs au travail]

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :
 - (a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ;
 - (b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ;
 - (c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente ;
 - (d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail ;
 - (e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés ;
 - (f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.
2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

- (a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial ;
- (b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux ;
- (c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants ;
- (d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

150. La République argentine a ratifié les conventions suivantes de l'Organisation internationale du travail (OIT) : 3 ; 4 ; 41 ; 45 ; 100 ; 111 ; 156.

151. Les dispositions de ces conventions ont été incorporées, quasiment dans leur totalité, dans la législation du travail de l'Argentine.

1. Normes constitutionnelles

- (a) La législation argentine reconnaît des droits et obligations pour tous les travailleurs, indépendamment du sexe, conformément au principe d'égalité de tous les citoyens énoncé dans la Constitution.
- Tous les citoyens du pays jouissent des droits suivants en vertu de lois qui en réglementent l'exercice, à savoir le droit : "... de travailler et d'exercer toute industrie licite" (article 14).
- Le travail, sous toutes ses formes, bénéficiera de la protection de la loi, en vertu de laquelle les travailleurs ont droit à une rémunération égale pour un travail égal (article 14 bis).
- Les principes, droits et garanties reconnus dans les articles ci-dessus ne pourront être modifiés par les lois qui en réglementent l'exercice (article 28).

(b), (c) et (d) : secteur privé : loi régissant les contrats de travail (1974), telle que modifiée par la Loi 21.297 de 1976

152. Les diverses dispositions de cette loi consacrent la législation visant à renforcer l'égalité entre les travailleurs des deux sexes dans l'ensemble du pays ainsi que les diverses mesures antidiscriminatoires ; en particulier, en ses articles 17 et 18 du Titre VII, dans lesquels figure un ensemble de normes spécifiques relatives au travail des femmes.
153. Cette loi détermine les droits et obligations des travailleurs, à l'exception de ceux des agents de la fonction publique nationale, provinciale ou municipale, les domestiques et les ouvriers agricoles, dont les conditions d'emploi sont régies par des règlements spécifiques.
154. Le contrat de travail est essentiellement régi par les dispositions de cette loi. Dans l'ordre de précedence fixé à l'article 1, il est régi par les lois et statuts professionnels, les conventions collectives ou les sentences arbitrales, la volonté des parties, les us et coutumes.
155. Toute forme de discrimination entre travailleurs fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, l'opinion politique, l'activité syndicale ou l'âge est interdite (article 17).
156. Les femmes jouissent de la pleine capacité de conclure tout type de contrat. Les femmes mariées peuvent le faire sans l'autorisation de leur mari.
157. La loi dispose "qu'aucune distinction ne sera faite entre la rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale. Toute disposition contraire sera nulle et non avenue" (article 172).
158. Les conventions collectives ne peuvent déroger aux règles constitutionnelles et juridiques régissant les droits et obligations professionnels, mais elles peuvent apporter des améliorations spécifiques, à condition que celles-ci ne compromettent en rien un intérêt d'ordre public.

"L'employeur doit accorder à tous les travailleurs un traitement égal dans des situations analogues. On considérera qu'il y a inégalité de traitement lorsqu'une discrimination arbitraire est pratiquée sur la base du sexe, de la religion ou de la race, mais non lorsque la différence de traitement correspond à des principes de bien commun, par exemple une meilleure efficacité, assiduité ou dévouement exceptionnel à la tâche de la part du travailleur" (article 81).

- (e) Les femmes employées dans le secteur privé ou le secteur public ont droit à une retraite, une pension d'invalidité ou une pension pour toute autre incapacité de travailler. Elles ont droit à des congés payés annuels en fonction de la durée de leur service. Ces dispositions sont concrétisées dans le secteur officiel de l'emploi, mais il est d'autres formes de travail qui ne donnent pas lieu à ces droits.
- (f) Le Titre VII de la Loi limite l'autonomie contractuelle des femmes au travail, et ce afin de les protéger. Les éléments

suivants relèvent de cette loi :

- journée maximale de travail, soit huit heures par jour ou 48 heures par semaine ;
- interdiction du travail de nuit (entre 22 h et 6 h le lendemain matin), à deux exceptions : le travail de type non industriel effectué de préférence par des femmes, et les services dans les établissements de divertissements ouverts la nuit ;
- une pause de deux heures à l'heure du déjeuner dans le cas de la journée non continue (matin et après-midi) ;
- interdiction de confier du travail aux femmes à effectuer à la maison lorsqu'elles sont employées dans le bâtiment principal ou d'autres locaux de l'entreprise, en vue d'empêcher la violation des restrictions sur la durée de la journée de travail ;
- interdiction d'affecter les femmes à un travail ardu, dangereux ou insalubre.

2. (a) Aucune forme de discrimination dans le travail n'est acceptable sur la base du sexe ou de l'état matrimonial, même lorsque celui-ci est modifié en cours de période d'emploi.

159. Le renvoi pour cause de mariage est interdit ; lorsque celui-ci s'est avéré, l'employeur devra verser une indemnité à l'intéressée.

160. Les femmes gardent la sécurité de l'emploi pendant leur grossesse ; c'est un droit acquis à partir du moment où la femme notifie officiellement, par la délivrance d'un certificat médical, qu'elle est enceinte.

161. Il y a présomption que, si une femme est renvoyée pendant une période de sept mois et demi avant ou après l'accouchement, la cause en est sa maternité ou sa grossesse, à condition que la femme ait satisfait à l'obligation de notifier et de prouver sa grossesse et, le cas échéant, la naissance.

162. Le dédommagement prévu à l'article 182 de la loi relative aux contrats de travail interviendra si le renvoi intervient pour cause de maternité ou de grossesse.

- (b) Les femmes ont droit à un congé prénatal de 45 jours et post-natal de 45 jours également, tout en gardant leur travail.

163. Pendant ces deux périodes, elles perçoivent une somme égale au salaire qui leur aurait été versé si elles avaient travaillé. Cette prestation est à la charge des régimes de sécurité sociale.

164. Les femmes ont droit à un congé supplémentaire en plus du congé post-natal si les suites de la grossesse ou de l'accouchement le justifient médicalement - et la femme devra alors fournir un

certificat médical attestant qu'elle ne peut reprendre ses fonctions.

165. La femme a droit à deux pauses d'une demi-heure chacune pendant la journée pour allaiter son enfant. Ce droit est octroyé pour une période d'un an à partir de la date de l'accouchement, sauf si des raisons médicales justifient une prolongation.
166. Congé sans solde : la loi désigne comme congé sans solde un congé accordé à une femme qui choisit de prendre ce congé pour faire face à deux situations familiales importantes : la naissance d'un enfant ou la maladie d'un enfant mineur à sa charge.
167. Pour qu'une femme puisse se prévaloir de ce droit à un congé sans solde, elle doit satisfaire à deux conditions : être titulaire de son emploi et résider dans le pays. Elle pourra s'absenter par la suite si la situation donnant lieu à ce congé l'exige. Elle devra en outre avoir au moins une année d'ancienneté.
168. Le choix de la durée du congé sans solde est celui de la femme ; il est toutefois d'au moins six mois et d'un an au plus. La femme touchera 25 pour cent de son salaire habituel, étant entendu qu'elle ne touchera pas moins du salaire minimum pour chaque année de service ou fraction d'année supérieure à trois mois.

(c) L'employeur doit mettre à la disposition des salles de repos maternel et des jardins d'enfants. Cette disposition sera l'objet de règlements élaborés par le gouvernement. On constate également une grande lacune dans ce domaine sur le plan réglementaire.

Nouvelle législation nécessaire

169. Dans la pratique, la réelle égalité des femmes au travail n'est pas réalisée.
170. Pour parvenir à l'égalité complète entre hommes et femmes au travail, il faut adopter de nouvelles mesures législatives et administratives qui consacrent cette égalité de manière incontestable et qui fixent des sanctions correspondantes. Modifications de la loi relative aux contrats de travail, conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
171. Création d'organismes au sein du Ministère du travail chargé expressément de garantir la non discrimination à l'égard des femmes dans le secteur de l'emploi et habilité à recevoir des plaintes en la matière et à appliquer des sanctions de nature administrative ou encore de faire office de tribunal de première instance.
172. L'article 81 exige l'identité des situations. Or, les tribunaux ont interprété ces dispositions de manière restrictive. Pour cette raison, le paiement d'un salaire complémentaire aux hommes au-delà des minima fixés, ne constituerait pas une violation du principe d'égalité.

173. Une affaire jugée par la Cour suprême nationale de justice en 1988 constitue un pas en avant (Fernández c. Sanatorio Guemes à propos de rémunération), affaire dans laquelle il a été jugé qu'"il était inacceptable de prétendre de nos jours, à propos de l'évaluation des tâches et de l'efficacité, que cette question relève exclusivement de l'autorité de l'employeur sans que l'employé puisse la remettre en cause".
174. En moyenne, les femmes continuent de toucher un salaire inférieur à celui des hommes pour un travail égal. Diverses études ont révélé que dans le Grand Buenos Aires comme dans l'intérieur du pays, les travailleuses touchent de 30 à 50 pour cent moins que les hommes.
175. Il convient de s'attaquer directement à la question de la non-discrimination dans l'accès à l'emploi :
- des réglementations interdisant la discrimination dans les offres d'emploi s'imposent : à la fois en ce qui concerne la définition d'emploi et les conditions d'accès aux concours ou examens d'entrée ;
 - il faut adopter des normes de discrimination positives, par le truchement de divers types d'incitations aux employeurs pour promouvoir l'embauche de femmes. Cette discrimination positive cessera lorsque les objectifs en matière d'égalité des chances et des traitements auront été atteints.
176. Il faudrait introduire le concept de harcèlement sexuel, assorti de peines pour toutes les formes de coercition, chantage ou injure aux femmes dans le travail.
177. Modifier le concept juridique actuel de protection de la maternité qui est basé sur l'idée que les obligations familiales incombent exclusivement aux femmes, et introduire dans les dispositions juridiques régissant l'emploi le critère établi en vertu de la Convention 156 de l'OIT et ratifié par la Loi 23.451 régissant "l'égalité de chance et de traitement pour les travailleurs ayant des charges de famille". En vertu de cette loi, les deux parents partagent également la responsabilité de la protection familiale. Il faut redistribuer les rôles et les responsabilités à l'intérieur de la famille, et en même temps égaliser le coût du travail des hommes et des femmes (ces critères sont postérieurs à la Convention sur l'élimination de la discrimination). Pour ce faire, il faut adopter des réformes touchant l'ensemble des travailleurs :
- congé parental et congé pour soigner un enfant malade accordés uniformément à l'un ou l'autre parent ;
 - réglementation du système de crèches, jardins d'enfants et salles de repos maternel, avec égalité d'accès pour tous les travailleurs ;
 - législation mettant en place un système global de protection à l'occasion de la naissance du premier enfant.

178. Une étude comparative des législations en vigueur montre que la plupart des pays assure une protection aux mères. Des modifications à la loi sont indispensables pour assurer la sécurité absolue des femmes qui deviennent mères, rendant le renvoi pour raison de grossesse impossible pour une durée d'au moins sept mois suivant la date de l'accouchement, que l'enfant soit né vivant ou non. Un paiement égal à la totalité de la rémunération due jusqu'à la date du retour de la femme à son travail devra être payé.
179. Il faudrait supprimer la nécessité de notifier et de prouver officiellement la grossesse pour avoir droit à la sécurité ; la grossesse pourrait en fait être notifiée et enregistrée dans un délai raisonnable après la date de renvoi dans des cas particuliers, lorsque cela est justifié.
180. Dans les cas de renvoi, le salaire devrait être versé jusqu'à un an après la naissance, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation pour licenciement non justifié.
181. Il faudrait supprimer la présomption tacite à l'article 186 en vertu duquel une femme n'ayant pas réintégré son poste à la fin de la période de congé a en fait démissionné.

Fonction publique

182. Les femmes travaillant dans la fonction publique sont couvertes par les dispositions du "régime juridique commun de la fonction publique". Ce régime garantit l'ensemble des droits et protections juridiques des femmes, sans distinction par rapport aux hommes. Ni les hommes, ni les femmes ne participent aux conventions collectives en vue de déterminer les salaires et les conditions de travail.
183. Le décret 993/91, qui établit le système national d'administration pour les agents de l'administration nationale, propose une nouvelle structure de classification basée sur le mérite, la formation et des systèmes objectifs de sélection et de productivité en fonction desquels le salaire et la promotion des fonctionnaires sont déterminés.
184. En reconnaissance de l'absence de l'égalité de fait entre hommes et femmes dans la fonction publique, le décret énonce certains principes positifs relatifs aux femmes. A l'article 5, il est dit expressément que "les représentants de la fonction publique garantissent la non discrimination à l'égard des femmes".
185. A l'Annexe I, Titre III, Chapitre IV, article 35, le décret stipule que dans le cadre du Secrétariat à la fonction publique, le Comité de sélection pour les postes d'encadrement devra compter au moins une femme parmi les cinq membres à nommer.
186. La présidente du Conseil des politiques de l'Etat à l'égard des femmes dans l'administration publique, ou sa suppléante, peut agir en qualité de gardienne des principes.

Dispositifs administratifs

187. Il existe un Département des questions féminines au sein de la Direction nationale de l'emploi, Ministère du travail et de la sécurité sociale. Ce département bénéficie de l'assistance technique de l'OIT et a créé des sections pour l'emploi et la formation professionnelle ; la recherche et les statistiques ; les relations entre partenaires sociaux ; l'environnement et le travail ; les relations institutionnelles.
188. Dans les syndicats, qu'il s'agisse de confédérations ou de syndicats simples, des sections ont été créées pour s'occuper spécifiquement des questions féminines ; comités, départements ou secrétariats officiels, selon les besoins.

Autres modalités de travail des femmes

189. Ces modalités d'emploi se rencontrent dans le secteur dit informel de l'économie, et se caractérise par la vulnérabilité, dans la mesure où les intéressés travaillant dans ce secteur ne bénéficient pas des mêmes droits au travail et, de manière générale, échappent à la protection juridique qui s'applique au secteur formel.

Employées de maison

190. La persistance d'un fort pourcentage de femmes travaillant dans ce secteur, et l'augmentation de ce pourcentage, sont imputables à la crise de l'emploi que connaît le pays, crise elle-même issue d'une longue période de stagnation économique. La question mérite donc une analyse propre.
191. Le Département des questions féminines au sein de la Direction de l'emploi (Ministère du travail) effectue une étude sur ce secteur de l'emploi et fait des propositions en vue d'un nouveau cadre législatif et réglementaire qui régirait les activités et le régime de sécurité sociale des employées de maison. Les statistiques suivantes ont été recueillies à l'occasion de cette étude :

Le recensement de 1980 fait état de 595 000 personnes travaillant dans ce secteur (soit 6,4 pour cent de la population active). Ce secteur est caractérisé par sa forte féminisation (95 pour cent de femmes), et représente 22 pour cent des emplois occupés par des femmes. D'après les projections jusqu'en l'an 1990, le secteur représenterait en 1990, 765 000 personnes, soit une augmentation de 28,6 pour cent par rapport à 1980.

C'est le Décret 326 de 1956 qui régit cette activité. Les règlements excluent quiconque travaille de manière irrégulière : c'est-à-dire moins de quatre heures par jour ou moins de quatre jours par semaine.

Les modalités de travail se sont beaucoup modifiées au fil des ans. En 1947, 62 pour cent des femmes étaient constamment employées ; en 1970, elles n'étaient plus que 29,3 pour cent et en 1980, 20,9 pour cent. C'est là un chiffre significatif étant donné que la proportion de femmes travaillant comme employées de maison à l'heure est en progression. Cela signifie que bon nombre de contrats échappent à la

loi, et que cette situation se détériore, car, en outre, les dispositions de la loi sont peu respectées dans les secteurs fonctionnant de la sorte.

Il existe au sein de la Direction nationale à l'emploi, un tribunal spécifiquement compétent en la matière, et ce depuis 1990.

Au cours de l'année 1990, deux projets de loi réglementant le travail des employées de maison à domicile ont été présentés au Congrès national (l'un a déjà été partiellement approuvé par le Sénat) ; s'ils étaient promulgués, le décret en vigueur depuis 1956 serait abrogé.

Le travail illégal ("travail au noir")

192. De nombreuses femmes travaillent dans de petites entreprises, pour un salaire très faible. Elles ne font pas partie du personnel de ces entreprises et, à ce titre, ne participent pas à un régime de retraite et ne bénéficient d'aucun avantage social. Le travail à domicile, qui est généralement un travail à la pièce et n'est pas comptabilisé dans les chiffres de l'emploi, relève le plus souvent de cette catégorie.

Unités de travail informel

193. Il existe de plus en plus de groupes familiaux et d'associations de femmes qui se regroupent pour produire, essentiellement, des produits agricoles ou des articles de première nécessité, vêtements, jouets, etc. ; ces femmes ont de longues journées de travail et gagnent à peine de quoi subsister.
194. Nombre de ces unités de travail informel se trouvent dans les groupes ou les petites entreprises familiales où le patron est en général le chef de famille et où la femme constitue une main-d'oeuvre de base, sans pour autant être rémunérée ou participer à un régime de pension ; elle n'a ni vacances, ni avantages sociaux.
195. Ces unités sont une stratégie familiale pour augmenter les revenus du foyer. En général, elles se fondent sur l'auto-exploitation des femmes. Il n'y a pas de chiffres précis sur l'ampleur prise par le phénomène, mais ces unités prolifèrent dans l'ensemble des milieux les plus pauvres et les plus nécessiteux.

Micro-entreprises de production

196. Ces entreprises sont perçues comme un moyen de créer des emplois et d'assurer la stabilité de la famille, surtout pour les femmes en rupture de l'économie formelle.
197. Le Conseil de coordination pour les politiques de l'Etat et tous les départements provinciaux s'occupant des questions féminines, ainsi que la Direction générale des droits de l'homme et des droits des femmes du Ministère des affaires extérieures se soucient particulièrement de cette question.

198. L'un des principaux objectifs de ceux qui encouragent ces modalités de production consiste à mettre au point des projets créateurs d'emplois, et non des projets de subventions aux secteurs en crise. Il s'agit simultanément de relever les bas revenus, de transférer le pouvoir économique et de modifier les rôles assignés en fonction du sexe.
199. Pour ce faire, les éléments suivants sont indispensables : (a) investissements de l'Etat et d'organisations internationales non gouvernementales dans la production, (b) allocation de crédits à des conditions favorables, assortis de conditions de remboursement raisonnables, pour un montant suffisant, après enquête sur les besoins du marché et les débouchés, (c) services de consultation en matière de formation, de questions techniques et de production portant sur les coûts, l'administration, la gestion, la répartition du personnel, le niveau de production, les critères de commercialisation, etc., et (d) structures de gestion et organisation interne appropriées.
200. En ce moment même, l'une des tâches prioritaires au sein de la Direction générale des droits de l'homme et des droits de la femme, consiste à articuler les demandes des femmes de la classe ouvrière et celles des organisations internationales qui octroient les crédits permettant de financer la production. La Direction générale est en train de promouvoir le programme de compensation de la dette extérieure à l'aide de projets de production de femmes. La valeur nominale du programme est de cinq millions de dollars, pris en charge conjointement par l'UNIFEM, le Ministère de l'intérieur et le Ministère des affaires extérieures et religieuses.
201. Au mois de novembre prochain, une rencontre nationale se tiendra sur le thème "la viabilité sociale et économique des unités de production gérées par les femmes", parrainée par l'OIT, le PNUD et l'UNIFEM.

Propositions à examiner pour ce secteur

202. Dans le cadre de l'aspiration à la dignité et à l'égalité, les syndicats organisés doivent tenir compte de la situation qui existe dans le secteur informel. Les syndicats se doivent en effet de garantir la protection juridique de tous les travailleurs, hommes et femmes, qu'ils soient syndiqués ou non.
203. Examiner les propositions en vue d'organiser les travailleurs du secteur informel et de légaliser leur situation. Dans ce cadre, les femmes peuvent jouer un rôle important de mobilisation.

* Quelques stratégies en vue de légaliser la situation des travailleuses du secteur informel :

1. assurer la visibilité :
 - (a) organiser les femmes en unités coopératives ou autres modalités associatives conformément à la pratique et aux coutumes locales ;
 - (b) sensibiliser l'opinion à leur existence.

2. revendiquer de meilleures conditions de travail et de meilleurs salaires ;
3. en ce qui concerne les employées de maison, reconnaître leur syndicat, les reconnaître en tant que travailleuses rémunérées, avec les droits à certains avantages et certaines aides ;
4. faire participer les femmes aux activités de développement en leur donnant une formation dans les domaines suivants : comptabilité, gestion, distribution, commercialisation, etc. ;
5. organisation des entreprises de production, assortie d'une reconnaissance juridique, de l'octroi de crédits, de formation, d'orientation de la production à la demande du marché, etc.

Le secteur dit "économiquement inactif" dans les chiffres du recensement

204. A cette catégorie appartiennent essentiellement les femmes au foyer responsables des travaux domestiques, activités qui continuent de constituer la principale source de travail des femmes.
205. La division sexuelle du travail sur laquelle nos sociétés sont fondées, signifie que les travaux ménagers sont la tâche quasi exclusive des femmes.
206. Tous les jours en Argentine, plus de 8 millions de femmes âgées de plus de quatorze ans passent de longues journées chez elles, à faire la lessive, le nettoyage, le repassage, la cuisine, les courses, à rechercher les produits les moins chers, à s'occuper des enfants et du conjoint, les aidant dans leur travail scolaire ou dans leur travail, à assumer leurs propres obligations, à soigner les malades et les vieillards de la famille, etc. Et ce, tous les jours, y compris le samedi et le dimanche. Ces travaux représentent quelque dix heures par jour en moyenne. Ils sont néanmoins effectués par une main-d'oeuvre non rémunérée, à laquelle aucune valeur n'est attachée. Ces travaux n'ont aucune place dans le Produit intérieur brut (PIB).
207. Cette réalité appelle deux questions au moins :

les travaux ménagers effectués par les femmes peuvent-ils être remplacés ?

quelle valeur monétaire ces travaux représentent-ils pour la société dans son ensemble ?
208. Dans le cadre de recherches effectuées en 1983, en collaboration avec le Gouvernement et l'OIT, on a conclu que la contribution des travaux ménagers à l'économie était tout à fait significative et essentielle, voire vitale au fonctionnement de la société.
209. La valeur des travaux ménagers représente de 28 à 49 pour cent du PIB. L'estimation varie en fonction des auteurs et des méthodes d'analyse utilisées.

210. Ces chiffres permettent d'établir la relation qui existe entre la production domestique et la production du marché. Dans les deux cas, il faut déterminer les différences en fonction de variables démographiques, du niveau de vie et de la classe sociale.
211. Lorsque la femme fait partie de la population active et perçoit un salaire, les travaux ménagers deviennent secondaires (bien qu'il faille toutefois les faire). Dans la réalité, il est des femmes qui travaillent à la fois chez elles et en dehors de chez elles : qui ont une double journée de travail.
212. Une étude effectuée par l'OIT dans le Grand Buenos Aires, analyse cette double journée de travail des travailleuses. En supposant que leur travail à l'extérieur représente entre 35 et 45 heures par semaine et que les travaux domestiques les occupent quelque 50 heures par semaine, la journée de travail d'une travailleuse est de 13 heures, sans interruption. Par rapport à la semaine de travail de 90 heures pour les femmes, celle des hommes n'est que de 40,3 heures.
213. Tout cela permet de conclure, qu'au delà de toutes idées préconçues, si l'on ajoute les travaux domestiques au travail dit actif des femmes, et qu'on y ajoute aussi le volume croissant des travaux effectués chaque jour par les femmes dans le secteur informel, l'activité productrice des femmes dans la société est globalement supérieur à celle des hommes.
214. On constate également l'inégalité du traitement réservé aux femmes sur le plan de la retraite : il est impossible aux femmes âgées de prendre une retraite lorsqu'elles n'existent pas dans le secteur formel.
215. En Argentine, seules quelques provinces (Catamarca, Jujuy, Santiago del Estero, Misiones, Entre Rios, San Luis) ont prévu, dans la législation locale, des pensions pour les femmes au foyer.

Un syndicat des femmes au foyer a été créé et compte désormais plus de 80 000 membres, répartis en trente sections dans tout le pays ; il assure notamment des services médicaux à ses membres. Il cherche une reconnaissance juridique et vient de soumettre un projet de loi envisageant un salaire pour les femmes au foyer, le droit à une pension, et leur propre système de sécurité sociale.

Droits que les femmes au foyer devraient revendiquer

216. Les travaux domestiques doivent figurer parmi les indicateurs de la production nationale.
217. La prise en compte de l'activité domestique est une nécessité sociale et économique.
218. Les femmes au foyer doivent être comptabilisées dans la population économiquement active.
219. Il faut fixer des cotisations à la sécurité sociale et verser une pension vieillesse à ces femmes, à l'instar de ce qui se passe pour quiconque travaillant à l'extérieur.

220. Comme mesure provisoire et au titre de ce qui peut être perçu comme une discrimination positive, les femmes devraient pouvoir commencer à jouir des mêmes droits à pension que tout autre travailleur du même âge.
221. Il faut envisager la possibilité de créer des fonds d'urgence, qui pourraient être le premier pas vers la mise en place d'un fonds de pension pour les femmes au foyer.
222. A plus long terme, une autre revendication serait la répartition équitable des travaux ménagers entre hommes et femmes.

Article 12

[Santé]

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.
 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.
223. Selon les recensements de 1980 et de 1981, les femmes sont un peu plus nombreuses que les hommes, représentant quelque 50,49 pour cent de l'ensemble de la population.
 224. Le pourcentage de femmes, par groupe d'âge, par rapport au pourcentage d'hommes, fait état d'une prédominance des femmes qui augmente avec l'âge.
 225. On constate donc que, dans tout le pays, l'espérance de vie des femmes est plus grande que celle des hommes : durant la période 1980-1985, leur espérance de vie était de 73 ans, soit sept ans de plus que celle des hommes. Ces chiffres sont peut être imputables à la plus grande possibilité pour les femmes de se prévaloir des progrès de la médecine et au fait qu'elles font une plus grande place à la prévention que les hommes.
 226. Ces chiffres varient toutefois dans le pays. Pour indiquer des extrêmes et dégager les différences en fonction de la classe sociale, en 1980, la plus grande espérance de vie à la naissance se rencontrait dans la capitale fédérale (75,8 ans pour les femmes, et 65,5 ans pour les hommes) alors que dans la Province de Jujuy, ces chiffres étaient de 66,5 et 61,5 ans respectivement. Cette nette différence régionale entre l'espérance de vie des hommes et celle des femmes de différents milieux sociaux est à noter. Pour les femmes, l'effet d'une qualité de la vie plutôt défavorable est une réduction de 9,3 années, alors que pour les hommes, la réduction est de 7 ans. Cela signifie qu'une détérioration sur le plan socio-économique

affecte les sexes de manière différente, et que les femmes sont plus durement frappées par le poids de la pauvreté.

227. Ces différences régionales témoignent de conditions sociales et économiques et de milieu distincts ayant un effet décisif sur la santé des habitants. Mais si cela est particulièrement significatif dans le cas des femmes, c'est parce que celles-ci sont "conditionnées sur le plan culturel par les normes que la société assigne à l'un et l'autre sexe et, en dernière instance, déterminées par une situation structurelle défavorable" (INAP, mars 1991).
228. Sur le plan de la santé, les femmes se trouvent dans une situation spécifique en raison de leur fonction reproductrice, ce qui ressort clairement des données concernant la période de fécondité. Qui plus est, la division sexuelle des travaux et les conditions socio-culturelles, juridiques et professionnelles dans lesquelles elles se trouvent ont des effets sur leur santé et interviennent dans leur accès au système de santé.
229. Ce lien entre la santé et la fonction reproductrice ressort clairement du fait que les "complications de la grossesse, de l'accouchement et de la période post-natale" constituent la principale cause de maladie chez les femmes, et se trouvent parmi les cinq premières causes de mortalité chez les femmes âgées de 15 à 49 ans (INDEC).
230. Le taux de mortalité maternelle diminue en Argentine depuis quelques décennies (6,8 pour 10 000 naissances vivantes pour la période 1980-1985), tout en restant relativement élevé chez les femmes de moins de 15 ans et de plus de 30 ans, témoignant du plus grand risque de la grossesse chez les adolescentes et les femmes plus âgées. Cela dit, les difficultés en cours de grossesse ou pendant les 42 jours suivant l'accouchement, restent plus élevées que la norme pour un pays ayant un taux de fécondité peu élevé.
231. Les causes les plus fréquentes de mortalité maternelle sont l'avortement, les hémorragies (souvent imputables aux avortements) et les toxémies. Les problèmes les plus importants sont la fréquence élevée de l'avortement (27,1 avortements pour 100 000 naissances vivantes au cours de la période 1980-1985), les complications de la grossesse chez l'adolescente, l'insuffisance des soins en cours de grossesse et au moment de l'accouchement. On a calculé que 25 à 30 pour cent des accouchements n'avaient pas été précédés d'une consultation médicale. Une étude des zones urbaines marginales du Grand Buenos Aires en 1985 a révélé le peu de valeur que les femmes sans moyens accordaient aux visites médicales prénatales.
232. Une analyse des tendances se dégageant à propos de ces questions, sur la base de données de l'OMS, fait également état de comportements différents selon les groupes d'âge et la classe. On constate pour la période 1970-1987 une augmentation du taux de maternité précoce chez les femmes de moins de vingt ans (12,3 pour cent et 13,8 pour cent, respectivement).
233. Inversement, on a constaté une diminution des grossesses chez les femmes de plus de 45 ans, de 1,2 pour cent en 1970 à 0,3 pour cent en

1987. Quant à la grossesse chez les adolescentes, la moyenne de 13,8 pour cent pour l'ensemble du pays est dépassée dans la majorité des provinces. Seule la capitale fédérale, avec 5,7 pour cent et Tierra del Fuego avec 8,6 pour cent, sont bien en-deça de la moyenne nationale. D'autres provinces sont proches de la moyenne ; les autres sont bien supérieures : Chaco, 18,5 pour cent ; Chubut, 18,9 pour cent ; Misiones, 18,13 pour cent ; Neuquén, 18,9 pour cent ; Rio Negro, 18,3 pour cent.

234. Ce sont là des chiffres alarmants : en effet, la maternité précoce est une caractéristique propre aux régions attardées sur le plan socio-économique et culturel, et se rencontre le plus souvent chez les adolescentes victimes de nombreuses privations. C'est en plus le type de maternité qui entraîne le plus de complications pour la santé, tant des mères que des enfants. Cette tendance est, d'une manière générale, imputable à de vieux tabous concernant la sexualité, à l'absence d'éducation sexuelle dans les écoles, à l'absence de politique en matière de contraception, à l'ignorance des risques physiques et mentaux pour les adolescentes qui deviennent mères, et ce quel que soit le milieu social, encore que les secteurs les plus démunis en souffrent le plus. A cet égard, comme l'Organisation des Nations-Unies l'a fait remarquer, la maternité précoce signifie le début d'un cercle vicieux de dépendance et de difficultés qui piègent la jeune femme jusqu'à la fin de sa vie.
235. Le taux de mortalité infantile est passé de 44 pour cent en 1976 à 32,8 pour cent en 1980 et à 24,5 pour cent en 1988.
- La première année de la vie, les principales causes de mortalité (à savoir la maladie ou les infections durant la période périnatale, les anomalies congénitales, les infections respiratoires, les maladies intestinales et les septicémies) touchent également garçons et filles.
 - De un à quatre ans, les risques (accidents, maladies pulmonaires ou intestinales aiguës) sont imputables à des carences nutritionnelles, qui sont une des grandes causes de morbidité et de mortalité. En effet, des enquêtes partielles officielles portant sur les années 1982 et 1983 font état d'une fréquence non négligeable d'individus souffrant de malnutrition, le plus souvent du premier degré. Mais il convient de noter que dans ce groupe un taux de mortalité légèrement plus élevé chez les filles en raison de carences nutritionnelles (statistiques de 1981). Cette tendance est peut-être imputable à la persistance, dans de nombreuses parties du pays, au partage alimentaire qui, de par la tradition, est favorable aux hommes et, partant, défavorable aux femmes.
 - Entre 5 et 14 ans, on ne constate aucune différence dans la fréquence de la mortalité et de la morbidité chez les deux sexes, mais à partir de l'adolescence, avec le début de la sexualité mais aussi de la mortalité, les problèmes de santé surgissent, comme nous l'avons indiqué plus haut.

236. Par la suite, l'espérance de vie plus longue des femmes, qui a pour effet une proportion plus élevée de femmes âgées, fait ressortir le problème des maladies chroniques, de l'hypertension artérielle, des rhumatismes, des carences sensorielles.
237. Les enquêtes de 1980, sans établir de distinction en fonction de l'âge, montrent que la plupart des maladies frappant les femmes ont une composante mentale et s'accompagnent de syndromes tels que "angoisse" et "tension".

Mesures correctrices proposées

238. Un accord a été conclu entre le Conseil de coordination des politiques de l'Etat à l'égard des femmes et le Ministère de la santé, ayant trait à la participation aux projets de protection maternelle et infantile relevant de ce ministère.

Il est indispensable d'encourager dans tout le pays les centres de planification familiale proposant entre autres les services suivants : éducation familiale (problèmes conjugaux, stérilité involontaire, maternité, accouchement, etc.) ; information sur la planification des naissances ; consultation sur les maladies sexuellement transmissibles et le sida.

* Les organisations de femmes se doivent de participer aux organismes gouvernementaux prenant des décisions dans le domaine de l'élaboration et de la mise en oeuvre des campagnes d'éducation sexuelle et l'hygiène sexuelle, notamment en ce qui concerne le sida.

239. A cet égard, le Conseil de coordination des politiques de l'Etat à l'égard des femmes a mis au point deux projets visant à obtenir des organisations internationales une aide technique et financière et du matériel de base.

1. Projet "femme-enfant - mère-enfant"

240. Objectifs : élaborer un plan national de prévention et de protection de la maternité précoce. Etude de propositions de rechange en vue de protéger les mères adolescentes sans domicile fixe.
241. Dans ce cadre, les activités suivantes sont envisagées :
- coordination avec les organismes habilités à exécuter les politiques en la matière ;
 - programme d'information et de publicité sur la santé et les droits spécifiques en matière de reproduction dans ce groupe d'âge, avec le recours à des méthodes tant formelles qu'informelles ;
 - campagnes d'information dont l'objectif principal serait de modifier l'idée négative que la société se fait de ce problème et d'éliminer les préjugés sociaux ;

- tenue de Rencontres nationales entre organismes nationaux et provinciaux, publics et privés compétents en la matière ;
- favoriser la création de domaines spécifiques d'information et de prise en charge des adolescents dans les établissements de soins de santé ;
- création d'une banque de données sur tout le matériel réalisé sur la question et les plans élaborés sur le plan tant national qu'international ;
- création de comités spécialisés chargés d'étudier les propositions de protection des mères mineures sans domicile fixe (refuges, foyers ou familles de substitution, petits foyers, centres d'appui matériel et moral, etc.) ;
- programmes de formation au travail et de création de revenus pour ces mères.

2. Projet "mères et sida"

242. Etant donné toute la complexité de cette maladie pour les femmes en général et plus particulièrement dans ses aspects relatifs à la reproduction (transmission périnatale), il serait préférable de procéder par étapes, prises en charge par des équipes de spécialistes, puis de formuler des propositions et d'élaborer du matériel destiné à divers types de campagnes d'information publique pour informer la population dans son ensemble.
243. A cette fin, il est proposé de créer une Commission permanente sur les femmes et le sida, au sein du Conseil de coordination.
244. Objectifs : les organisations de femmes devraient analyser les politiques de prévention du sida, les diffuser et participer de manière active à leur élaboration, en insistant tout particulièrement sur la manière dont cette maladie affecte spécifiquement les femmes et sur l'ensemble des schémas qui déterminent leurs idées, attitudes et comportements vis-à-vis de la sexualité, afin que le message puisse passer efficacement.

Mesures à prendre :

245. Création d'un centre consultatif comptant des équipes inter-disciplinaires et pluridisciplinaires chargées d'effectuer les tâches suivantes :
- former des "multiplicateurs" chargés de communiquer à leur tour les activités pédagogiques et de formation ;
 - conseils aux malades du sida, à leur famille et aux personnes qui travaillent auprès de malades. Mise en place d'une écoute téléphonique confidentielle et anonyme ;
 - formation de communicateurs sociaux chargés de former et de mobiliser l'opinion publique. Notamment auprès de groupes de femmes, jeunes et adolescentes qui "créent" l'opinion auprès de

leurs camarades ;

- participation à des campagnes de santé en matière de sexualité et de reproduction, et notamment de sida, et apport de matériel élaboré par le centre ;
- élaboration d'accords en collaboration avec les autorités éducatives afin d'inscrire la question dans les programmes d'enseignement pour enfants et adolescents ;
- création de réseaux dans tout le pays regroupant les départements des questions féminines et des organisations intéressées ;
- création d'une banque de données en vue de recueillir des données et du matériel, dans le but de disposer d'une information constamment à jour sur la question.

Article 13

[Indemnités, questions sociales et économiques]

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- (a) Le droit aux prestations familiales ;
- (b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier ;
- (c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.
- (a) Les prestations familiales sont censées compléter le revenu du chef de famille lorsque ses responsabilités augmentent en raison de nouvelles charges familiales. Elles sont essentiellement destinées aux enfants et à l'épouse.

246. En Argentine, l'ayant-droit est en général l'homme. La femme ne perçoit la prestation due à son mari que si celui-ci est invalide. Les prestations pour enfants à charge sont le plus souvent versées au mari, sauf lorsque la femme demande expressément à en être bénéficiaire lorsqu'il y a eu divorce.

- (b) Les femmes ont droit à toutes les modalités de crédit au même titre que les hommes, bien que, de manière générale, dans les entreprises de type familial, le crédit soit au nom de l'homme. Depuis quelque temps, le pays encourage l'octroi de crédits pour la création d'entreprises ou de petits commerces aux mains des femmes, dans le cadre de divers mécanismes associatifs, y compris les coopératives de production.

- (c) Les femmes ne sont victimes d'aucune discrimination dans le domaine des loisirs, de la culture ou des sports. Cela dit, les femmes disposent en général de moins de temps libre que les hommes, en raison essentiellement de la charge de travail dont les femmes sont responsables, aggravée lorsque celles-ci travaillent à l'extérieur.

Article 14

[Femmes en milieu rural]

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages, et en particulier, ils leur assurent le droit :
 - (a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons ;
 - (b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille ;
 - (c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;
 - (d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques ;
 - (e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant ;
 - (f) De participer à toutes les activités de la communauté ;
 - (g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ;

- (h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, le transport et les communications.

247. Quatorze pour cent de la population totale vit en zone rurale. Ce chiffre représente un peu plus de quatre millions et demi de personnes, dont environ la moitié sont des femmes.
248. Au cours des dix dernières années, en dépit de la crise générale, l'agriculture et l'élevage constituent l'un des secteurs les plus dynamiques de l'économie. Cela dit, son développement varie beaucoup entre la région des Pampas et les autres économies dites "régionales" dont la condition est le plus souvent précaire étant donné les faibles prix des produits. Dans le nord-ouest et le nord-est, plus de la moitié de l'agriculture est pratiquée par les familles paysannes pauvres. C'est précisément dans ces zones que les gens sont les plus nombreux. Le pourcentage de ménages ruraux dans lesquels les besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits avoisine 60,4 pour cent dans le nord-ouest et 57,9 pour cent dans le nord-est.
249. Dans ce contexte socio-économique, le rôle des femmes dans le secteur agraire ressort clairement. Les données fiables sur la participation des femmes rurales sont très rares ; les études systématiques font défaut. Cependant, il reste possible de décrire la condition des femmes dans le cadre des programmes de développement rural.
250. L'insertion des femmes dans la production agricole se fait en petites exploitations agricoles ou dans les petits élevages. Les femmes sont rarement engagées en tant que salariées, que ce soit provisoirement ou de manière permanente, dans les ensembles agro-industriels, comme c'est le cas dans d'autres pays d'Amérique latine.
251. Sur les petites exploitations, unités de production et de consommation, les femmes ont un rôle important : leurs responsabilités vont des travaux ménagers à la tenue du potager et de la ferme, au travail aux champs, à côté de leur mari, ou au travail saisonnier, alors rémunéré. Les femmes complètent souvent le revenu familial par l'artisanat, le petit commerce, etc. Cependant, ces dernières années, à mesure que les hommes quittaient l'exploitation à la recherche de travail - provisoirement ou de manière permanente - les femmes ont dû se charger de gérer l'exploitation.
252. Cette "féminisation" du travail agricole signifie une double, voir une triple journée de travail pour les femmes, avec des effets défavorables sur la productivité et une détérioration de la santé, de la nutrition et des soins aux jeunes enfants et à la famille en particulier, étant donné le peu de qualité de la vie et l'épuisement des ressources naturelles.
253. Malgré le rôle fondamental des femmes dans la survie des familles paysannes, leur rôle économique n'est pas reconnu. En outre, elles ne bénéficient pas des avantages sociaux correspondants et leur travail n'est pas comptabilisé dans les statistiques et recensements.

254. Les problèmes essentiels des femmes sont les suivants : l'ampleur de leur marginalisation socio-culturelle et économique ; la tendance à l'exode rural à la recherche d'un travail ; le travail non rémunéré et non valorisé par la société et la participation très limitée aux groupes et organisations communautaires. En milieu rural, les taux d'analphabétisme des femmes peuvent atteindre 15 pour cent. L'absence de centres médicaux, de planification de la famille et d'éducation sexuelle signifie que les femmes rurales sont bien plus souvent mères que les citadines (43 pour cent par rapport à 19 pour cent). Cette même tendance apparaît en ce qui concerne les mères adolescentes et les mères célibataires.
255. Jusqu'à présent, il n'était pas particulièrement tenu compte des femmes rurales dans les politiques, plans et programmes de promotion du développement rural.

Nouvelles mesures d'intégration des femmes rurales dans la production

256. Le Sous-secrétariat national à l'agriculture, à l'élevage et aux pêches, dans le cadre de son département du développement rural, a commencé en 1987 la mise en oeuvre d'une stratégie de développement parallèle visant les femmes rurales du nord du pays, en conjonction avec des organismes d'Etat (Secrétariat à l'agriculture des provinces, Institut national de technologie de l'agriculture, Universités), des organisations non gouvernementales et de petits producteurs. Ce projet a été financé par le Fonds de développement des Nations-Unies pour la femme (UNIFEM).
257. L'Equipe de développement rural compte désormais une section spécialisée dans la question des femmes rurales. Dans toute la mesure du possible, étant donné les circonstances économiques actuelles, cette section participe à l'élaboration de politiques en conjonction avec d'autres départements d'Etat (Ministère de la santé et de la sécurité sociale et Ministère des affaires extérieures et religieuses).
258. La méthodologie utilisée auprès des femmes rurales comporte trois volets :
- promotion de la participation des femmes à tous les services et avantages fournis dans le cadre des programmes (crédits, accès à la terre, technologie, commercialisation, etc.) ;
 - promotion du regroupement des femmes autour d'activités concrètes qui aident à revaloriser leur rôle productif, tout en tenant compte de leurs responsabilités domestiques. Actions ayant trait aux femmes en tant que productrices rurales ainsi qu'activités témoignant des besoins des femmes (santé, éducation, logement, etc.) ;
 - formation de groupes de femmes elles-mêmes et du personnel technique et institutionnel travaillant dans ce secteur, basé sur l'idée de participation et tenant compte de la double dimension : la femme en tant que femme et la femme en tant que paysanne.

Les programmes suivants sont en cours de réalisation :

- réseau inter-institutionnel d'appui aux paysannes du nord de l'Argentine ;
 - projet de promotion de la participation des paysannes à Cachí, province de Salta (projet pilote) ;
 - projet visant à incorporer les paysannes dans un programme de crédit et d'appui technique pour les petits producteurs agricoles du nord-est de l'Argentine.
260. L'Institut national de technologie de l'agriculture et de l'élevage (INTA) met au point depuis quelques années une unité de plans et projets de recherche et de vulgarisation pour les petits paysans, afin d'aider les familles paysannes. Vingt-trois projets spécifiques ont été mis en oeuvre dans le pays, nombre d'entre eux sous forme de coopératives. Dans le cadre de certains de ces projets, tels ceux de Santiago del Estero, San Juan et Mendoza, des activités spécifiques ciblées sur les femmes sont en cours de réalisation.
261. En septembre 1991, un accord a été conclu entre la Direction générale des droits de l'homme et des droits des femmes, au sein du Ministère des affaires extérieures et religieuses et la Direction générale au développement du contrôle des frontières, au sein du Ministère de la défense, accord en vertu duquel lesdits départements seraient chargés d'élaborer des plans opérationnels et de coordonner leur exécution afin de coopérer selon les lignes suivantes :
- encourager la mise en place d'un réseau stable d'établissements gouvernementaux et non-gouvernementaux en vue d'élaborer des activités spécifiques en faveur des femmes dans les zones frontières ;
 - promouvoir l'identification et la recherche de solutions nouvelles aux problèmes des femmes dans les zones frontières ;
 - coordonner et appuyer la recherche de ressources, d'origine tant interne qu'internationale, pour l'exécution de projets de production avec les femmes des zones frontières. Il convient de signaler qu'il a été convenu que les projets évalués envisageraient l'amélioration du logement et de la nutrition, la diffusion du système de coopératives ; l'intégration de l'activité féminine dans Mercosur et l'introduction de nouvelles technologies.

Article 15

[L'égalité devant la loi]

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Il lui

reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.
4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative aux droits des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.
1. La Constitution nationale adoptée en 1853 consacre l'égalité de tous les citoyens du pays.
2. Les lois 11.353 de 1926 et 17.711 de 1968 légifèrent en matière de droit civil et énoncent la pleine capacité juridique des femmes.
262. La Convention inter-américaine de Bogotá, conclue en 1948, a été ratifiée en 1957 et consacre le principe de l'égalité juridique entre hommes et femmes.
263. La loi 23.264 de 1985, régissant le régime de l'autorité parentale, supprime les restrictions à l'exercice de l'autorité parentale par les femmes et dispose que les femmes sont à égalité avec leur mari en ce qui concerne les décisions d'importance pour la vie des enfants mineurs, pour la gestion de leurs biens, la conclusion de contrats, etc.
264. La Loi 23.515 de 1987 abolit les restrictions imposées précédemment aux femmes en ce qui concerne le choix commun du domicile conjugal. L'utilisation par la femme du nom de son mari devient facultative.
265. Il y a égalité de traitement dans toutes les procédures administratives et judiciaires, à l'échelon national et provincial.
3. Dans la mesure où l'égalité des droits est stipulée par le droit public, aucun instrument ou contrat privé ne peut la restreindre ou la révoquer.
4. Les femmes jouissent de l'égalité des droits avec l'homme dans tous les domaines : liberté de mouvement, choix du domicile, choix d'une profession, gestion des biens, conclusion de contrats, etc.

Remarques

266. Nécessité de faire figurer la reconnaissance expresse de l'égalité des droits des hommes et des femmes dans la Constitution nationale.

267. Reconnaissance, par le biais d'une législation appropriée, du principe de l'association conjugale pour la gestion du foyer, avec égalité des droits, des devoirs et des chances pour les deux époux.
268. Modification du régime de la gestion des biens dont la provenance est incertaine dans l'association conjugale (actuellement accordée au mari), pour l'attribuer conjointement aux deux époux.

Article 16

[Mariage et famille]

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :
- (a) Le même droit de contracter mariage ;
 - (b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;
 - (c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;
 - (d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;
 - (e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;
 - (f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;
 - (g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation ;
 - (h) les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.
-
269. Depuis 1985, date d'approbation de la Convention, différents types de législation ont été promulgués en Argentine, qui constituent un jalon fondamental du droit familial : la Loi 23.264 de 1985 qui porte réforme du régime d'autorité parentale et de la filiation, et la Loi 23.515 de 1987 sur le mariage civil qui réforme le régime familial et introduit la notion de divorce.
 1. (a) Depuis la première loi sur le mariage civil, Loi n° 2393, l'égalité entre l'homme et la femme en ce qui concerne le droit de contracter mariage a été reconnu. Cette loi s'appuie sur le principe de l'égalité juridique consacrée dans la Constitution nationale et qui énonce l'égalité de tous les citoyens du pays.
 - (b) La Loi 23.515 dispose dans son article 172 que "le plein et libre consentement signifié en personne par l'homme et la femme devant l'autorité compétente est essentiel à la célébration du mariage".
 - (c) La nouvelle loi reconnaît l'égalité des droits des deux époux dans le mariage et après la dissolution de celui-ci.
 270. La loi modifie la possibilité dont jouissait autrefois le mari de fixer le domicile conjugal. En son article 200, l'article dispose que "les époux, par consentement mutuel, détermineront le lieu de résidence de la famille".
 271. Il devient facultatif et non plus obligatoire pour la femme d'ajouter à son nom celui de son époux.
 272. La reconnaissance du divorce reflète une forte demande sociale : il fallait répondre aux nombreuses carences du droit de la famille, nées de l'impossibilité de mettre fin au lien conjugal.
 273. La présentation et l'examen de projets de loi remonte au siècle dernier. Le droit au divorce a été reconnu une seule fois, pour une très courte durée, au titre de l'article 31 de la Loi 14.394/54, loi abrogée par le gouvernement en 1956.
 274. La nouvelle loi maintient le système dit du "divorce-sanction", fondé sur le jugement de certains types de conduite expressément déterminés, ainsi que la séparation de corps sans dissolution du mariage. Mais elle introduit également le divorce par consentement mutuel, plus proche de la législation plus moderne fondée sur le principe du "divorce-remède".
 275. A la suite de la dissolution d'un mariage, l'homme et la femme gardent les mêmes droits et responsabilités en ce qui concerne la pension alimentaire, l'héritage et l'autorité parentale.

276. La notion de culpabilité disparaît lorsqu'il s'agit d'attribuer la garde des enfants. Pour les enfants mineurs, la femme est favorisée, sauf s'il y a une cause grave. Pour les enfants plus âgés, en l'absence d'un accord entre les parents, c'est le juge qui décidera qui aura la garde des enfants, en fonction du parent qui convient le mieux et de l'intérêt de l'enfant.
277. Le lieu de résidence de la famille sera accordé à l'époux qui obtient la garde des enfants.

Droit à une pension

278. On constate un progrès marqué par rapport à la législation antérieure. Bien que le concept de culpabilité ne soit pas complètement éliminé, les différences constatées entre les différents cas se réduisent.
279. Le droit de l'époux jugé innocent à être entretenu par la partie jugée coupable, à un niveau de vie équivalent à celui précédant le divorce, est reconnu.
280. En faisant le point des ressources des deux époux en vue de la fixation de la pension alimentaire, le juge tiendra compte des éléments suivants :
- l'âge et la santé des époux ;
 - la prise en charge et l'éducation des enfants accordée à celui qui en a la garde ;
 - la capacité du travail et la probabilité d'emploi de l'époux touchant une pension alimentaire, la patrimoine et les besoins de chacun des époux après la dissolution du mariage.
281. Dans tous les autres cas, que la culpabilité soit prononcée ou non, si l'un des deux époux n'a pas suffisamment de ressources propres, ou une possibilité raisonnable de s'en assurer, cet époux aura le droit d'exiger que l'autre époux, s'il en a les moyens, l'entretienne. Pour déterminer et les montants et les besoins, la procédure sera celle suivie dans le cas précédant.
282. Cette disposition juridique est particulièrement importante, car elle permet de redresser les situations inévitables qui naissent souvent dans les cas de divorces par consentement mutuel. Ce type de divorce est le plus fréquent en Argentine et n'entraîne aucune notion de culpabilité. C'est pour cette raison que la réforme permet d'étendre le régime du droit à une pension alimentaire lorsque les procédures exigées par la loi sont respectées. Dans la pratique, cette disposition profite à de nombreuses femmes qui, autrement, se retrouveraient réellement dans le besoin.

Nécessité de nouvelles dispositions juridiques et réglementaires

283. Il est indispensable de prévoir des normes consacrant expressément le principe du partage conjugal en vertu duquel les deux parties ont des droits, devoirs et chances égaux durant le mariage. L'intégration de

ce principe dans le Code civil permettra un contrôle plus efficace des formes tant directes qu'indirectes de discrimination à l'égard des femmes.

284. Il faut une nouvelle loi régissant le droit à une pension alimentaire qui prévoit également les modalités de respect de cette loi. C'est un droit issu des relations familiales, mais, dans de nombreux cas, il est difficile de le faire respecter. Dans 90 pour cent des divorces, les femmes se voient confier la garde des enfants. L'absence de pension peut signifier pour la mère divorcée une réelle sanction et de véritables difficultés.

285. En plus d'une nouvelle loi fondamentale sur ce point spécifique, les codes provinciaux de procédure devraient être modifiés afin que toute réclamation en cas de non paiement d'une pension alimentaire puisse être résolue rapidement et efficacement.

286. Le Congrès national a partiellement approuvé un projet de loi proposant un amendement à l'article 179 du Code pénal, rendant le non paiement d'une pension alimentaire passible d'une peine de prison de trois à six ans ; il s'agit là de l'une des principales mesures visant à empêcher le non paiement frauduleux d'une pension par la dissimulation ou le transfert de biens.

* Il est indispensable de promulguer des lois explicites pour éliminer la violence conjugale contre les femmes.

287. Divers projets de loi visant à trouver des solutions adéquates à ce problème sont à un stade préliminaire. L'un d'entre eux propose la création d'un Institut fédéral pour le traitement et la prévention de la violence conjugale. Il s'agit d'une agence décentralisée dont le siège serait dans la capitale fédérale, et dont les principales fonctions seraient la prévention, la planification et le traitement. Il est proposé de créer des centres de prise en charge et de prévention de la violence conjugale dans les villes de plus de 10 000 habitants.

288. Un autre de ces projets de loi concerne la promotion des programmes de prévention et d'aide dans les cas de violence conjugale. Un troisième projet de loi propose la création de refuges provisoires et des modalités d'aide, de protection, de défense et de promotion des femmes.

289. A l'heure actuelle, dans les provinces, de nombreux Conseils sur les questions féminines comptent au nombre de leurs activités principales des programmes visant à empêcher les sévices physiques et mentaux imposés aux femmes et à y réagir lorsque cette violence existe.

(d) La Loi 23.264 de 1985 réforme le régime de l'autorité parentale et de la filiation énoncé dans le code civil. Elle répond aux revendications des femmes exclues de l'exercice de l'autorité parentale sur leurs enfants mineurs.

290. Avant la réforme, bien que les deux parents aient détenu l'autorité parentale sur leurs enfants mineurs, l'exercice de ce droit revenait

au père, sauf lorsque cet exercice était perdu à cause d'une condamnation, de la mort ou de l'incapacité du père, auquel cas, il revenait à la mère.

291. La finalité première de la nouvelle loi, telle qu'établie par la Convention, est l'intérêt des enfants.

292. Les modifications les plus marquantes sont les suivantes :

l'exercice de l'autorité parentale lorsque les enfants sont issus d'un mariage est exercé conjointement par le père et la mère, à condition que ceux-ci ne soient ni séparés ni divorcés, ou que leur mariage n'ait pas été annulé.

Cette disposition résout le problème de l'inégalité de la condition des femmes, exclues du processus de prise de décision concernant les actes importants de la vie des enfants, et leur confère la possibilité de participer à la gestion des biens, à conclure des contrats, etc.

Cette disposition établit le principe de la collaboration entre les époux en ce qui concerne les actes importants de la vie de leurs enfants, avec échange d'opinion et accord entre eux.

293. Le consentement exprès des deux parents est exigé dans les cas suivants :

- (1) le consentement au mariage d'un enfant ;
- (2) l'éducation de l'enfant ;
- (3) l'autorisation donnée à l'enfant d'entrer dans une communauté religieuse, dans les forces armées ou les services de sécurité ;
- (4) l'autorisation donnée à l'enfant de quitter le pays ;
- (5) l'émancipation ;
- (6) la disposition de biens immeubles, de droits et de biens meubles appartenant aux enfants et sur lesquels les parents exercent l'autorité, après autorisation judiciaire ;
- (7) les actes administratifs relatifs aux biens des enfants, sauf lorsque l'un des parents délègue cette gestion à l'autre.

294. Pour les actes de la vie quotidienne et ceux ayant trait à l'éducation et à la santé des enfants, la loi dispose que l'acte imputable à l'un des parents est censé avoir été fait avec le consentement de l'autre.

295. Si les actes de l'un des parents nuit à l'enfant ou s'il y a désaccord sur l'un des actes jugés importants, le tribunal doit intervenir pour décider ce qui est du meilleur intérêt de l'enfant, au cours d'une procédure courte où l'enfant pourra témoigner.

296. Dans le cas d'une séparation de facto, de divorce ou d'annullement du mariage, l'exercice de l'autorité parentale revient au père ou à la mère en ayant la garde légale, sans préjudice au droit de l'autre d'avoir des droits de visite suffisants et de surveiller son éducation.
297. Le consentement exprès des deux parents est également exigé par les sept cas mentionnés plus haut.
298. La loi établit l'égalité des enfants nés dans le mariage et de ceux nés hors mariage. Elle reconnaît une réalité sociale née du grand nombre d'unions de facto, elles-mêmes dues essentiellement à l'impossibilité de divorcer dans le droit argentin.
299. Tous les principes établis pour l'exercice de l'autorité parentale s'appliquent strictement, dans chaque cas et selon les besoins, aux enfants nés hors mariage.
300. Les directives en matière de filiation reconnaissent également les principes de la paternité responsable et le principe de la vérité biologique.
301. Ces directives profitent essentiellement aux mères célibataires des milieux les plus défavorisés. Lorsqu'un enfant est déclaré de père inconnu, le registre civil doit en informer l'Office de la protection des mineurs (Ministerio Público de Menores). Cet organisme doit s'efforcer de trouver le père afin de le convaincre de reconnaître l'enfant. A défaut, cet organisme peut entamer une procédure juridique correspondante de filiation, lorsque la mère en exprime le désir.
302. La cohabitation par un couple non marié au moment de la conception sera considérée comme un élément de preuve fondamentale dans la détermination de la paternité.
303. On utilise également les analyses biologiques qui permettent de vérifier la paternité avec une certitude de 90 pour cent. Leur efficacité a été prouvée quand il s'est agi de déterminer la filiation d'enfants nés en captivité ou en prison au cours de la dictature militaire.
 - (e) Les mêmes droits valent pour les hommes et les femmes, encore que l'absence d'un ensemble de services de planification familiale signifie que les milieux défavorisés sur le plan culturel, n'ont pas accès aux conseils qui leur permettrait de choisir librement le nombre de leurs enfants et l'espacement entre les naissances. Obstacles : l'interruption volontaire de grossesse est passible de poursuites.
 - (f) Les femmes ont les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne les questions de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption d'enfants.
 - (g) Les conjoints ont les mêmes droits personnels en ce qui concerne le choix d'une profession ou d'une occupation.

(h) La Loi 17.177 met en place des conditions spéciales régissant la disposition de biens familiaux.

304. Le régime juridique adopté pour la gestion et la vente des biens appartenant aux époux est celui de la séparation des biens réduite aux acquêts, ce qui permet de réconcilier l'égalité et l'indépendance des époux, chacun des époux ayant une part des biens de l'autre acquis depuis le mariage grâce aux fruits de leur travail.
305. L'association conjugale comprend les biens possédés avant le mariage ou obtenus ultérieurement par héritage ou cadeau et les biens acquis, c'est-à-dire ceux que l'un ou l'autre époux a acquis durant le mariage autrement que par héritage ou cadeau.
306. L'association maritale advient au moment du mariage et ne peut être considérée comme commençant à une date antérieure ou postérieure.
307. La gestion des biens relève de chacun des époux, indépendamment de l'autre, pour tout ce qui concerne les biens propres ou les biens acquis.
308. Le même principe s'applique à la vente ou à la réalisation de ces biens. Le titre de propriété revêt une importance fondamentale et doit être précisé très clairement au moment de l'acquisition.
309. Le principe reconnaît une exception en faveur de la famille nucléaire, exigeant le consentement des deux époux lorsqu'il s'agit de vendre des biens acquis par mariage ou de les immobiliser. C'est le cas des biens immobiliers, des droits ou des biens meubles qui doivent être immatriculés, le transfert de titres ou de la jouissance de ces biens par des sociétés et la transformation et la fusion de sociétés.
310. Cette protection peut s'étendre aux biens immobiliers de l'un ou l'autre époux s'il s'agit du domicile conjugal et s'il y a des enfants mineurs ou handicapés.

Observations

311. L'article 1276 entraîne inégalité en ce qui concerne les droits des femmes en ce sens que la gestion de biens d'origine incertaine est confiée à l'homme. Cette disposition devrait être modifiée et le droit partagé entre les deux époux.
2. La législation argentine ne reconnaît pas un mariage qui n'a pas encore été conclu. Aucune procédure ne peut être entamée pour obliger à concrétiser une promesse de mariage.
312. La loi fixe l'âge minimum du mariage : seize ans pour les femmes et dix-huit ans pour les hommes. Une dispense peut être accordée à la seule condition que les intérêts du mineur en cause l'exigent et s'il y a eu audience en présence d'un juge, des personnes désirant contracter mariage et des parents ou des représentants légaux du mineur en cause (articles 166 et 167 de la Loi 23.515).

313. Le mariage sera célébré en présence d'un officier de l'Etat civil du lieu de résidence de l'un ou l'autre époux. Il sera inscrit au Registre des mariages.
314. Le mariage peut être prouvé par l'acte de mariage, la signature des témoins, le certificat de mariage ou le livret de famille, délivrés par l'officier d'Etat civil.